
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du vendredi 24 avril 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. **Procès-verbal** (p. 462).
2. **Fonction publique territoriale.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 462).

Article 18 (p. 462).

Amendements n°s 157 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et 248 de M. René Régnauld. - MM. Robert Vizet, René Régnauld, Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. - Rejet.

Amendements n°s 47 rectifié (*1^{re} partie*) de la commission et 294 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 158 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet au scrutin public.

Amendement n° 307 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements n°s 47 rectifié (*2^e partie*) de la commission et 88 rectifié de M. Pierre Salvi (*précédemment réservé*). - MM. le rapporteur, Pierre Salvi, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 295 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 296 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 159 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 48 de la commission, 160 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 311 de la commission et sous-amendement n° 312 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le ministre, René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 48 ; rejet de l'amendement n° 160 ; adoption du sous-amendement n° 312 et de l'amendement n° 311 modifié.

Amendements n°s 161 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 8 rectifié de M. Jean Chérioux, 66, 50 rectifié de la commission et 89 de M. Pierre Salvi. - MM. Robert Vizet, Alain Pluchet, le rapporteur, Pierre Salvi, le ministre. - Retrait des amendements n°s 8 rectifié et 89 ; rejet de l'amendement n° 161 ; adoption des amendements n°s 66 et 50 rectifié.

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 52 de la commission et 9 rectifié de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, Alain Pluchet, le ministre, René Régnauld. - Retrait de l'amendement n° 9 rectifié ; adoption de l'amendement n° 52.

Amendement n° 199 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 469).

Amendement n° 53 de la commission et sous-amendements n°s 309 de M. Pierre Salvi et 206 de M. Pierre Schiélé ; amendement n° 101 de M. Pierre Schiélé. - MM. Le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 19 (p. 469)

Amendement n° 249 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 11 de la loi du 12 juillet 1984 (p. 471)

Amendements n°s 162 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 54, 56 de la commission, 55 de la commission et sous-amendement n° 297 du Gouvernement. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre, René Régnauld. - Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 162 ; adoption de l'amendement n° 54, du sous-amendement n° 297 et de l'amendement n° 55 modifié, et de l'amendement n° 56.

Article 12 de la loi du 12 juillet 1984 (p. 472)

- Amendements n°s 163 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 98 de M. Pierre Schiélé et 57 de la commission. - MM. Robert Vizet, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 474)

Amendement n° 98 rectifié *bis*, de M. Pierre Schiélé et sous-amendement n° 314 de M. René Régnauld. - MM. René Régnauld, le rapporteur, le ministre, Robert Vizet. - Retrait de l'amendement n° 57 ; rejet de l'amendement n° 163 ; adoption du sous-amendement n° 314 et de l'amendement n° 98 *bis* rectifié, modifié.

Article 13 de la loi du 12 juillet 1984 (p. 475)

Amendements n°s 164 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 207 rectifié, 99 de M. Pierre Schiélé et 58 de la commission. - MM. Robert Vizet, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, René Régnauld. - Retrait des amendements n°s 207 rectifié et 99 ; rejet de l'amendement n° 164 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 58.

Article 14 de la loi du 12 juillet 1984 (p. 476)

Amendements n°s 165 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, 191 de M. Henri Bangou, 100 rectifié *bis* de M. Pierre Schiélé, 59 de la commission et sous-amendement n° 298 du Gouvernement ; amendement n° 117 de M. Paul Robert. - MM. Robert Vizet, Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre, Paul Robert. - Rejet des amendements n°s 165 et 191.

Suspension et reprise de la séance (p. 479)

M. le président.

Retrait de l'amendement n° 100 rectifié *bis* ; adoption du sous-amendement n° 298 et de l'amendement n° 59 rectifié, modifié.

Retrait de l'amendement n° 117.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance (p. 479)**3. Questions orales** (p. 479)*Commémoration du génocide du peuple arménien* (p. 479)

Question de M. Charles Lederman. - MM. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères ; Charles Lederman.

Protection des salariés en congé de maladie contre les licenciements (p. 480)

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires

sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Mme Marie-Claude Beaudou.

Troisième cycle de l'enseignement médical (p. 481)

Question de Mme Danielle Bidart-Reydet. - M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; Mme Danielle Bidart-Reydet.

Plafonnement du taux de l'impôt foncier (p. 483)

Question de M. Jean Colin. - MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; M. Jean Colin.

4. Dépôt de questions orales avec débat (p. 484)**5. Ordre du jour** (p. 484)

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHÉRIOUX, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi [n° 80 (1986-1987)] modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. [Rapport n° 170 (1986-1987).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 18.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1° de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, le cinquième alinéa de l'article 100, les articles 101 à 104, le I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

« II. - L'article 109 de la même loi devient l'article 104.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi, les mots « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

« IV. - Dans l'article 6, le premier alinéa de l'article 37, le dernier alinéa de l'article 39, le dernier alinéa de l'article 42, les premier et deuxième alinéas de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 49, le premier alinéa de l'article 64, le premier alinéa de l'article 66, la deuxième phrase de l'article 69, la première phrase de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 72, le dernier alinéa de l'article 77, les articles 82 à 85 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadre(s) d'emplois, emploi(s) ou corps ».

« V. - Dans l'article 5, le premier alinéa de l'article 49, à la première phrase de l'article 61 et à l'article 108 de la même loi, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadres d'emplois ou corps ».

« VI. - Au premier alinéa de l'article 81 de la même loi, les mots « dans les emplois d'un autre corps » sont remplacés par les mots « dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps ».

« VII. - Au 2° du premier alinéa de l'article 39 de la même loi, les mots « du corps d'accueil » et, au sixième alinéa de l'article 96 de la même loi, les mots « du corps » sont remplacés par le mot « compétente ».

« VIII. - Au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, les mots « du corps auquel il appartenait » sont supprimés.

« IX. - Au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 36, et à l'article 68 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

« X. - Au dernier alinéa de l'article 87 et au premier alinéa de l'article 111 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois ou emplois ».

« XI. - Au b de l'article 38 de la même loi, les mots « d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants » sont remplacés par les mots « d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ».

« XII. - Au deuxième alinéa de l'article 49 de la même loi, les mots « les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger » sont remplacés par les mots « les statuts particuliers peuvent déroger ».

« XIII. - Au premier alinéa de l'article 53 et au premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots « à l'article 97 » sont remplacés par les mots « aux articles 97 et 97-1 ».

« XIV. - Au I de l'article 119 de la même loi, avant les mots « L. 412-46 », il est ajouté les mots « L. 412-18 ».

« XV. - Au II de l'article 120 de la même loi, les mots « l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 » sont supprimés.

« XVI. - A l'article 30 de la même loi, la mention des articles 41 et 51 est supprimée.

« XVII. - Au premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots « ou que l'intéressé le refuse » sont supprimés et les mots « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots « le centre national de la fonction publique territoriale ».

« XVIII. - A l'article 16, au premier alinéa de l'article 24, au premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 25, au premier et deuxième alinéas de l'article 26, au premier alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 42, au troisième alinéa du II de l'article 112, au III de l'article 119, au premier alinéa du II de l'article 121 et au premier alinéa du III du même article de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « centre départemental (de gestion) » ou les mots « centres départementaux (de gestion) » sont remplacés par les mots « centre de gestion » ou « centres de gestion ».

« XIX. - Avant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « Section I. Accès aux corps » et avant l'article 47 de la même loi les mots « Section II. Recrutement direct » sont supprimés. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques

Le premier, n° 157, est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Le second, n° 248, est déposé par MM. Régnault, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, Longequeue, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'un amendement de coordination avec notre opposition au projet. En effet, l'article en cause procède, selon l'expression du rapporteur, à un « toilettage » afin d'assurer une cohérence rédactionnelle entre les dispositions du projet de loi.

Par conséquent, nous confirmons notre opposition à cet article.

M. le président. La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 248.

M. René Régnauld. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la logique que nous avons depuis le début de cette discussion. C'est donc par coordination que nous vous proposons la suppression de cet article qui rassemble un certain nombre de données et qui fait référence en permanence à des dispositions à propos desquelles nous avons formulé un avis et des contre-propositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 157 et 248 ?

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, les auteurs ayant présenté ces deux amendements comme des textes de coordination, la commission, également par coordination, est défavorable à leur adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales. Le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 157 et 248, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Toujours sur l'article 18, je suis à nouveau saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 47 rectifié, première partie, est présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission.

Le second, n° 294, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent, au paragraphe I de cet article, après les mots : « l'article 21 », à insérer les mots : « le d) de l'article 38 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 47 rectifié, première partie.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 47 rectifié, première partie, est un texte de coordination avec la modification de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983.

M. le président. Monsieur le ministre, votre amendement n° 294 étant identique, vous ne serez pas, je pense, opposé à l'amendement n° 47 rectifié de la commission, première partie.

Avez-vous quelque chose à ajouter pour présenter votre amendement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Non, monsieur le président, et, vous n'en serez pas surpris, le Gouvernement est bien entendu favorable à la première partie de l'amendement n° 47 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 294 et 47 rectifié, première partie, qui sont identiques.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 158, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le paragraphe I de l'article 18, de supprimer les mots : « le troisième alinéa de l'article 72 ».

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de maintenir, pour les agents placés en disponibilité pour raisons familiales, qu'il s'agisse de la garde d'enfants ou de handicapés, la possibilité de réintégrer leur collectivité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés.

Compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984, le paragraphe I de l'article 18 procède, nous semble-t-il, à un « toilettage » plus vaste que vous ne l'indiquez dans votre rapport écrit.

Le Sénat, dans sa vigilance, s'honorerait à maintenir en vigueur une mesure favorable à la garde d'enfants ou de handicapés.

Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, permettez-moi d'attirer votre attention sur les dispositions contenues à l'article 72 de la loi du 26 janvier 1984. Que vous vouliez « liquider » la question de la disponibilité, c'est votre problème. Nous n'allons pas refaire le débat que nous avons ici depuis le 16 avril dernier. Votre démarche et la nôtre sont opposées de ce point de vue, c'est clair. Essayez néanmoins de préserver ce qui peut l'être, monsieur le ministre !

Cet article 72 précité dispose notamment que : « la disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 ».

Or, de quoi s'agit-il ? Il s'agit, en l'occurrence, des congés de maladie, dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Il s'agit encore des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Il s'agit, enfin, des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Cette affaire étant très grave en ce qui concerne les droits des fonctionnaires à la santé, il n'est pas possible que le Sénat accepte d'abroger de telles dispositions. S'agissant des questions que je viens d'évoquer, la commission des lois et le Sénat ne peuvent même que suivre l'avis que je viens d'exprimer. Je le souhaite sincèrement pour les personnels en cause. Je vous demande en conséquence, mes chers collègues, d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avec beaucoup de conviction, notre collègue vient de nous expliquer les cas auxquels s'appliquait le troisième alinéa de l'article 72. Ce n'est pas tout à fait vrai. *(M. Robert Vizet proteste.)* Cela s'applique aussi à d'autres cas qui justement posent problème.

Si nous suivions son raisonnement, les fonctionnaires mis en disponibilité d'office parce qu'ils ont refusé trois emplois seraient intégrés comme des fonctionnaires détachés. Or, c'est exactement l'inverse de la philosophie du système. *(Nouvelle*

protestation de M. Robert Vizet.) Mais si ! C'est la raison pour laquelle la commission des lois est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

Je précise à l'auteur de l'amendement qu'il existe probablement une petite méconnaissance dans ses indications. En effet, lorsqu'un agent cumule un certain nombre de congés - congés de longue maladie et congés de longue durée - le cas qu'il a défini ne peut se produire qu'après un délai de six ans.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je confirme mon appréciation, car j'ai repris les articles 72 et 57 de la loi de 1984. Il faut être clair. Cette question est trop grave pour que nous la laissions passer sans réagir.

Aussi, afin que chacun prenne ses responsabilités, je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 135 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption	78
Contre	239

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 307, le Gouvernement propose, au paragraphe I de l'article 18, de supprimer les mots : « le cinquième alinéa de l'article 100, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit d'un simple amendement de coordination avec les votes qui sont intervenus hier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 307, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47 rectifié, deuxième partie, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, et le deuxième, n° 190, présenté par MM. Jean-Marie Girault, Pintat et les membres du groupe de l'U.R.E.I., sont identiques.

Tout deux visent, au paragraphe I de l'article 18, après les mots : « articles 101 à 104, » à insérer les mots : « le troisième alinéa de l'article 110 ; »

Le troisième, n° 88 rectifié, précédemment réservé, est présenté par MM. Salvi et Bouvier.

Il a pour objet, après l'article 17, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 est rédigé ainsi :

« L'effectif maximal des membres de cabinet ne pourra excéder le nombre de directeurs de service : leur rémuné-

ration ne pourra être supérieure à l'échelon maximal de la grille correspondant à l'emploi de fonctionnaire titulaire pour lequel le même niveau de diplôme est exigé au concours de recrutement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre la deuxième partie de son amendement n° 47 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. La situation dans laquelle nous nous trouvons en ce qui concerne les emplois de cabinet dans les collectivités territoriales est à la limite du ridicule.

La loi du 26 janvier 1984 avait prévu que les responsables des collectivités territoriales pourraient recruter des membres de cabinet, ce qu'un certain nombre d'entre eux ont fait. Puis, la loi du 12 juillet 1984 - six mois plus tard, donc - a soumis ce recrutement à la parution préalable d'un décret que devait prendre le ministre de l'intérieur de l'époque. Malheureusement, ce décret n'a jamais été pris.

Résultat : les responsables des collectivités territoriales qui ont recruté leur cabinet avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1984 ont pu le faire sans frein, alors que cela est devenu impossible, après, pour tous les autres.

Une telle situation ne peut pas durer. Il est indispensable soit que le décret soit pris immédiatement, soit que la référence au décret soit supprimée. Alors que tout le monde s'accorde à penser que les emplois de cabinet sont tout à fait nécessaires, il n'est pas concevable de laisser certaines collectivités territoriales dans l'impossibilité de procéder à leur création.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 190 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Salvi, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

M. Pierre Salvi. Mon amendement vise la situation que M. le rapporteur vient de décrire de manière excellente.

Il convient de laisser une certaine souplesse aux collectivités dans le recrutement des collaborateurs de cabinet, en exigeant un minimum de qualifications, notamment en ce qui concerne le diplôme requis lors du recrutement, et en limitant les rémunérations maximales.

Cet amendement précise bien qu'il faut sortir de la situation dans laquelle nous nous trouvons. La décentralisation se poursuit, me semble-t-il. Or les dispositions prises en juillet 1984 concernant cet aspect la limitaient, en quelque sorte, voire la stoppaient.

Je demande donc au Sénat d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Avant de donner son avis, la commission souhaiterait entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 47 rectifié et 88 rectifié ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement - je l'ai indiqué à plusieurs reprises - est tout à fait favorable à la faculté reconnue aux exécutifs territoriaux de se doter d'un cabinet politique.

Les élus locaux sont, en effet, non seulement des gestionnaires mais également des hommes politiques. Les fonctionnaires territoriaux doivent, eux, respecter leur devoir de réserve en conformité avec le principe de neutralité des services publics.

Toutefois, il importe d'éviter toute création d'une administration parallèle et toute démotivation des agents territoriaux, notamment des cadres supérieurs, qui résulteraient immanquablement d'un gonflement excessif de ces cabinets et d'une rémunération de leurs membres qui dépasserait celle des hauts fonctionnaires de la collectivité.

Le Gouvernement estime donc nécessaire de maintenir une limitation du nombre et des rémunérations des membres de cabinets. Nombre d'élus l'ont d'ailleurs saisi en ce sens. C'est le cas des membres de l'association des maires de grandes villes de France et de l'association des présidents de conseils généraux comme le montre l'amendement n° 88 rectifié de M. Salvi.

Le Gouvernement s'engage donc à prendre dans les plus brefs délais - c'est-à-dire de l'ordre d'un mois - le décret prévu par l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 devant

fixer le nombre de collaborateurs de cabinet et leur niveau de rémunération et dont les grandes lignes ont déjà été discutées par le passé avec les représentants des élus locaux.

Sur la base de ces discussions, l'effectif de ces personnels pourrait varier selon l'importance démographique des collectivités en distinguant les communes des départements et des régions.

Ainsi, dans les communes, l'effectif maximal serait d'une personne pour les villes de moins de 20 000 habitants, de deux personnes pour celles de 20 000 à 400 000 habitants ; au-delà de ces seuils, la collectivité pourrait recruter une personne supplémentaire par tranche de 1 à 45 000 habitants jusqu'à 400 000 habitants et une personne supplémentaire par tranche de 1 à 80 000 habitants à partir de 400 000 habitants.

Dans les départements, le cabinet pourrait comporter trois personnes pour un département comptant moins de 100 000 habitants, auxquelles viendraient s'ajouter une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants jusqu'à 1 million d'habitants et une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants au-delà de 1 million d'habitants.

Dans les régions, cet effectif serait de cinq collaborateurs pour les régions de moins de 500 000 habitants, augmenté d'un collaborateur pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants.

Les rémunérations de ces personnels seront modulées à l'intérieur d'une enveloppe globale sans que la rémunération d'un membre de cabinet puisse être supérieure à 90 p. 100 de celle qui est afférente à l'indice terminal de rémunération du fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité concernée.

En conséquence, le Gouvernement souhaite que les amendements n° 47 rectifié de la commission et n° 88 rectifié de M. Salvi soient retirés au bénéfice des explications que je viens de donner et de l'engagement que prend le Gouvernement de publier le décret.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission vient d'entendre avec beaucoup d'intérêt M. le ministre. Bien entendu, elle ne se permettrait jamais de faire une injonction au Gouvernement, ni sur le contenu du décret, ni sur sa date de parution.

Mais, comme M. le ministre a bien voulu envisager un délai très court qui, de surcroît, me semble être inférieur à la durée de la navette parlementaire sur le texte dont nous discutons, je crois pouvoir prendre l'initiative de retirer l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 47 rectifié, deuxième partie, est retiré.

Maintenez-vous le vôtre, monsieur Salvi ?

M. Pierre Salvi. Les apaisements donnés par M. le ministre quant aux dispositions qu'il se prépare à prendre par voie de décret font que je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié est également retiré.

Par amendement n° 295, le Gouvernement propose, au paragraphe IV de l'article 18, de supprimer les mots : « le deuxième alinéa de l'article 49 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel visant à éviter la répétition du mot « emploi » dans la nouvelle rédaction de l'article 49 telle qu'elle est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 295, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 296, le Gouvernement propose de compléter le paragraphe XII de l'article 18 par les dispositions suivantes : « et les mots : "qui ne corres-

pondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois" sont remplacés par les mots : "qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps, cadres d'emplois et emplois ».

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel de même nature que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 296, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 159, Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le paragraphe XIV de l'article 18.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le paragraphe XIV de l'article 18 du présent projet réintroduit l'article L. 413-7 du livre IV du code des communes. Or, cette disposition a toujours été interprétée au détriment de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi cet amendement propose sa suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Sans vouloir « taquiner » outre mesure nos collègues du groupe communiste, je dirai que l'auteur de l'amendement a dû se tromper de lunettes. (Sourires.) En effet, M. Vizet vient de déclarer que le paragraphe XIV de l'article 18 réintroduit l'article L. 413-7 du livre IV du code des communes. Non, ce paragraphe dispose : « XIV. - Au I de l'article 119 de la même loi, avant les mots "L. 412-46" il est ajouté les mots "L. 412-18" ». Je crains donc qu'il n'ait commis une erreur. L'avis que la commission émet est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Effectivement, une erreur a sans doute été commise par le groupe communiste. Tel qu'il est rédigé, cet amendement supprime la possibilité d'agrément des gardes champêtres. Tel n'est certainement pas l'objectif visé par ses auteurs. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 159 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 48, est présenté par M. Paul Girod au nom de la commission.

Le second, n° 160, est présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le paragraphe XV de l'article 18.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 48.

M. Paul Girod, rapporteur. Le paragraphe XV de l'article 18 du projet de loi revient sur une suppression qui avait été opérée par la loi de 1984. C'est un article de la loi de finances du 31 décembre 1937, concernant l'exercice budgétaire de 1938 qui avait été supprimée, comme quoi nous prenons des références assez anciennes.

M. René Régnauld. Quand elles sont bonnes !

M. Paul Girod, rapporteur. Je suis heureux de vous l'entendre dire !

M. René Rénault. Non, celle-là était mauvaise !

M. Paul Girod, rapporteur. Il faudrait savoir. (*Sourires.*) L'article en question de la loi de finances de 1937 présentait l'inconvénient de limiter très strictement la marge d'appréciation des responsables des collectivités locales pour fixer les traitements de leurs collaborateurs. La commission des lois n'est guère favorable au rétablissement de cette disposition ancienne, interprétée généralement de façon exagérément restrictive par les autorités de tutelle.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Robert Vizet. Notre amendement a le même objet que celui qui visait à supprimer le paragraphe XIV, mais s'applique à l'ensemble des personnels non titulaires. L'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 met en cause, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le principe de l'autonomie communale. C'est pourquoi, par notre amendement, nous proposons de le supprimer.

Je me félicite que la commission partage notre point de vue puisqu'elle a déposé un amendement identique. Une fois n'est pas coutume. J'espère que la suite de la discussion nous donnera l'occasion d'autres positions communes pour défendre le respect du droit des collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Il s'agit d'une affaire importante. Le paragraphe XV de l'article 18 a pour objet, dans le projet du Gouvernement, de prévoir une limitation dans le niveau des rémunérations des fonctionnaires territoriaux en sorte que ces rémunérations ne soient pas supérieures à celles de leurs homologues de l'Etat assumant des fonctions équivalentes. Il réintroduit à cet effet les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937, comme l'a rappelé M. le rapporteur, qui avaient été abrogées par la loi de 1984 dès lors qu'était instauré le principe de la comparabilité entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux, ce qui induisait, tout naturellement, un même niveau de rémunération ; conséquence absolument évidente.

Les dispositions du titre 1^{er} du statut général relatives, d'une part, à la comparabilité et, d'autre part, à la création d'une grille commune de traitement aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux, ayant été supprimées par les amendements n°s 14 et 15 de la commission des lois, il paraît impérieux de maintenir dans une norme commune les niveaux de rémunération des fonctionnaires territoriaux.

Le paragraphe XV de l'article 18 ne constitue en aucune façon une tutelle financière nouvelle sur la politique de rémunération des collectivités territoriales qui serait contraire au principe de l'autonomie locale. Il s'agit simplement de réaffirmer un grand principe de notre fonction publique selon lequel les fonctionnaires des collectivités territoriales et de l'Etat reçoivent, à fonction équivalente, des rémunérations homogènes. Ce principe est nécessaire pour traduire l'unité de la fonction publique, pour éviter dans l'avenir toutes surenchères qui seraient évidemment préjudiciables aux collectivités locales comme à l'Etat et pour faciliter la mobilité entre les deux fonctions publiques, ce qui est une grande ambition à laquelle nous sommes tous attachés.

J'ajoute que l'expérience de 1984 doit nous inciter à la réflexion. Il existe plusieurs façons de ne pas parvenir à mettre en œuvre un projet de loi. La première consiste à introduire dans le projet une disposition qui rende extrêmement difficile, voire impossible, la prise des décrets d'application pour cause de demande reconventionnelle. C'est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons. Or, comme je ne souhaite pas m'engager sur le chemin de l'irréalisme suivi par nos prédécesseurs en la matière, mais que je préfère aborder les difficultés maintenant, je souhaite que les principes que je viens d'indiquer soient réaffirmés dans la loi. Dans ces conditions, monsieur le président, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 48 et 160.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été sensible à certains des arguments développés par M. le ministre. Il est vrai, en effet, que nous avons supprimé au

cours du débat deux alinéas de l'article 15 de la loi de 1983, qui permettait la comparabilité des rémunérations en même temps qu'elle mettait en place un tableau commun.

Je comprends tout à fait que le Gouvernement veuille disposer d'un garde-fou afin de ne pas être confronté à une explosion de traitement dans la fonction publique territoriale qui provoquerait au sein de la fonction publique de l'Etat, tout d'abord des étonnements, puis des revendications qu'il serait obligé de refuser et qui créerait une atmosphère désagréable pour tout le monde.

M. Yves Galland, ministre délégué. Et des blocages !

M. Paul Girod, rapporteur. Tout à fait !

La solution consistant à rétablir l'article de la loi de 1937 ne semble pas bonne à la commission, en raison, d'une part de l'archaïsme de la référence et, d'autre part, de la rédaction même du texte. Je me demande s'il ne faudrait pas - j'ai d'ailleurs été quelque peu mandaté en ce sens par la commission - envisager un moyen terme, c'est-à-dire, sans accepter le rétablissement de l'article 413-7 du code des communes, qui était l'ancien article de la loi de 1937, trouver une formule qui pourrait éventuellement être la suivante :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles de fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations identiques. »

M. René Rénault. C'est de la comparabilité !

M. le président. Monsieur le rapporteur, si je vous comprends bien, vous retirez l'amendement n° 48 et vous en déposez un autre dans les termes que vous venez d'énoncer.

M. Paul Girod, rapporteur. Oui, monsieur le président, et je vous transmets le texte de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

Par amendement n° 311, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de remplacer le paragraphe XV de l'article 18 par le paragraphe suivant :

« XV. - L'article 88 de la même loi est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions équivalentes à celles des fonctionnaires de l'Etat bénéficient de rémunérations identiques. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. J'ai le sentiment qu'il y a début de convergence entre la position de la commission des lois et celle du Gouvernement.

Sous réserve de l'insertion, par un sous-amendement, des mots : « au maximum » après le mot « rémunérations » dans le texte présenté par la commission, le Gouvernement accepte l'amendement n° 311.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 312, présenté par le Gouvernement, et tendant à insérer, dans le texte de l'amendement n° 311, après le mot : « rémunérations », les mots : « au maximum ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Pour être tout à fait franc, le rapporteur trouve le texte de la commission bon, il s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 312.

M. le président. Monsieur Vizet, l'amendement n° 160 est-il maintenu ?

M. Robert Vizet. Les arguments avancés par le Gouvernement et les efforts de conciliation de la commission ne m'ont pas convaincu. C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 160.

M. René Rénault. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le ministre, nous venons d'assister à l'enterrement de l'autonomie ! Vous y avez contribué en prononçant à cette occasion le bel éloge funèbre que vous lui aviez réservé.

Trois principes fondamentaux ont guidé votre démarche pour élaborer ce projet de loi : simplification, réduction des coûts, autonomie des élus. Or, ce n'est pas dans cette direction que vous invitez la Haute Assemblée à se diriger, même si vous avez cherché, voilà un instant, à trouver une solution.

J'attire l'attention de la Haute Assemblée sur les dispositions qu'elle s'apprête peut-être à adopter ; je signale la difficulté, voire l'impossibilité de les gérer.

Que sont et que seront ces fonctions équivalentes ? Qui va définir quoi dans le texte que vous nous soumettez ? Qui seront ces fonctionnaires territoriaux qui pourront bénéficier de la mesure que vous proposez de faire adopter par la Haute Assemblée ? Voilà du travail contentieux en perspective ! Voilà qui promet de belles heures de discussion, pour peu qu'elle s'ouvre ! Voilà aussi qui sera bien peu prometteur et bien décevant pour les fonctionnaires territoriaux !

Sur tous les bancs, tout le monde ici s'accorde à reconnaître que la fonction publique territoriale a sa spécificité par rapport à la fonction publique de l'Etat. Or, ce dispositif ne fonctionnera qu'à l'équivalent, qu'à l'identique. Je n'irai pas plus loin. A lui seul, le terme de « spécificité » montre bien qu'une partie des fonctionnaires territoriaux ne pourront jamais bénéficier de ces rémunérations mieux « calées » sur celles de l'Etat. C'est donc une différence d'attitude et de traitement au détriment des fonctionnaires territoriaux que vous voulez introduire ; c'est une injustice supplémentaire.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure que le dispositif s'imposait parce que la loi de 1984 s'était « calée » sur la notion de comparabilité. Précisément, la comparabilité vous fait bien défaut en ce moment. Vous tournez autour ! Vous ne voulez ni la prononcer ni vous en servir, mais vous vous apercevez que, pour aller jusqu'au bout de ce que vous voudriez faire, elle vous serait utile ! Appelons un chat un chat !

Mais la comparabilité n'a jamais été synonyme d'identité ni d'égalité. Elle consiste simplement à déterminer les emplois qui présentent certains facteurs de ressemblance, à retenir les rapprochements possibles permettant de reclasser les agents dans des corps comparables, y compris du point de vue des avantages liés auxdits emplois.

Monsieur le ministre, vous nous dites que si nous donnons l'autonomie aux élus, nous ne nous en sortirons pas, car nous aurons des demandes reconventionnelles. Je vous pose la question : sommes-nous le Parlement, sommes-nous souverains ? Si nous sommes des parlementaires souverains, alors légiférons !

Depuis le début du débat, vous nous dites que les fonctionnaires territoriaux doivent être traités très différemment de ceux de l'Etat, que vous ne voulez plus de la comparabilité ni des rapprochements, qu'il faut reconnaître la spécificité, qu'il convient de traiter de ces 1 100 000 fonctionnaires et des 40 000 ou 44 000 décideurs, mais de ceux-là seulement.

Je propose que nous agissions ainsi et que nous arrêtions souverainement nos décisions sans qu'on nous oppose les inconvénients, à savoir les demandes reconventionnelles et les obstacles divers, soit toute une série d'éléments par rapport auxquels il faudrait que nous nous déterminions ou qui deviendraient des obstacles à la liberté du Parlement d'arrêter, pour les fonctionnaires territoriaux, les mesures qui conviennent, et qui iraient dans le sens de la décentralisation, c'est-à-dire de plus d'autonomie.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement déposé par nos collègues du groupe communiste. Je refuse les dispositions que vous êtes en train d'introduire et qui sont encore pires que le mal que vous voulez guérir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 312, sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 311, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours à l'article 18, je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 161, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe XVI de l'article 18.

Le deuxième, n° 8 rectifié, présenté par MM. Chérioux, Pado, Taittinger et Pluchet, vise à rédiger comme suit le paragraphe XVI de cet article :

« XVI. - A l'article 20 de la même loi la mention de l'article 19, à l'article 30 la mention des articles 41 et 51 et à l'article 100 la mention de l'article 19 sont supprimées. »

Le troisième, n° 66, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit ce même paragraphe :

« XVI. - A l'article 30 de la même loi, les mots « propositions de titularisation ou de » sont supprimés et la mention des articles 41 et 51 est supprimée. »

Le quatrième, n° 50 rectifié, également présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend, après le paragraphe XVI de cet article, à insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« XVI bis. - A l'article 20 de la même loi, la mention de l'article 19 est supprimée. »

Le cinquième, n° 89, présenté par M. Salvi, a pour but, après le paragraphe XVI de l'article 18, d'insérer un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 30 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les commissions administratives paritaires sont informées des refus de titularisation. »

La parole est à M. Garcia, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Jean Garcia. Cet amendement vise à supprimer une disposition qui met en cause le principe de l'autonomie communale, principe qui constitue la trame de la politique que nous défendons.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour défendre l'amendement n° 8 rectifié.

M. Alain Pluchet. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Je me permets d'insister sur la suppression de la mention de l'article 19 à l'article 100, car la commission a déposé un amendement qui est différent de ce que nous trouvons dans le tableau comparatif et où ne figure pas la mention de l'article 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 66 et 50 rectifié.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 66 vise à mettre à jour l'article 30 de la loi dont nous discutons.

La commission propose de ne donner connaissance à la commission administrative paritaire que des refus de titularisation. En effet, il est inutile de la surcharger avec l'ensemble des opérations de titularisation qui vont de soi quand elles sont acceptées et qui ne posent problème que lorsqu'elles sont refusées.

L'amendement n° 50 rectifié tend à coordonner la rédaction de l'article 20 de la même loi avec la modification que nous avons adoptée concernant Paris.

M. le président. La parole est à M. Salvi, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Pierre Salvi. Cet amendement va dans le sens de l'amendement n° 66, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission.

Il s'agit de ne pas alourdir la gestion du personnel en consultant les commissions administratives pour des actes qui ne soulèvent pas de problème. Il suffit qu'elles soient informées en cas de refus de titularisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 161, 8 rectifié et 89 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission ne comprend pas très bien la motivation des auteurs de l'amendement n° 61, déposé par le groupe communiste. En effet, selon son

objet, cet amendement vise « à supprimer une disposition qui met en cause le principe de l'autonomie communale ». Autrement dit, la disposition protège l'autonomie communale ; nous ne comprenons donc pas pourquoi nos collègues veulent supprimer ce paragraphe et la commission est défavorable à l'amendement.

Quant aux amendements nos 8 rectifié et 89, ils sont satisfaits par l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. L'amendement n° 161 est contraire à l'économie générale du projet ; le Gouvernement y est donc défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 8 rectifié, l'affaire est un peu compliquée. En effet, il a pour objet de supprimer la mention du centre unique de gestion de Paris dans deux articles qui la comportaient précédemment. Cette mention doit être supprimée à l'article 20 qui n'a pas subi de modifications et tel est l'objet de l'amendement n° 50 rectifié de la commission des lois.

En revanche, l'amendement n° 292 du Gouvernement rend sans objet la proposition de modification prévue à l'article 100. En effet, la mention des articles 41 et 51 figure déjà au paragraphe XVI de l'article 18.

En définitive, cet amendement est sans objet puisqu'il est repris de deux façons dans deux amendements différents. Il peut donc être retiré.

Quant à l'amendement n° 66, il a pour objet de supprimer l'avis de la commission administrative paritaire s'agissant des titularisations des agents au motif qu'une telle consultation paraît inutile dès lors que la mesure envisagée est favorable aux agents.

En la matière, la commission administrative paritaire n'aurait à connaître que des propositions de refus de titularisation.

Les fonctionnaires territoriaux relèvent de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dans son article 9 prévoit que les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour apprécier si la mesure qui est proposée dans cet amendement n'a pas pour conséquence de restreindre la portée de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations de l'ensemble des fonctionnaires.

Par ailleurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 50 rectifié, qui est un amendement de coordination.

Quant à l'amendement n° 89, il peut être retiré car il n'a plus d'objet à la suite du dépôt de l'amendement n° 66 de la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est-il maintenu ?

M. Alain Pluchet. Compte tenu des explications de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 8 rectifié est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 66.

M. Robert Vizet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Etant favorables à la consultation sur toutes les questions relatives au personnel des collectivités territoriales, nous voterons contre cet amendement.

M. René Rignault. Le groupe socialiste également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 89 est-il maintenu ?...

M. Pierre Salvi. Cet amendement étant satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 89 est retiré.

Par amendement n° 51, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de compléter l'article 18 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« XX. - Dans le second alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : "de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 52, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à compléter la fin de l'article 18 par un paragraphe ainsi rédigé :

« XXI. - L'article 19 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

« Art. 19. - La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. »

Le second, n° 9 rectifié, présenté par MM. Chérioux, Pado, Taittinger et Pluchet, vise à compléter la fin de ce même article par un paragraphe ainsi rédigé :

« XX. - L'article 19 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. - La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 52.

M. Paul Girod, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec les dispositions que nous avons prises pour la commune et le département de Paris.

M. le président. La parole est à M. Pluchet, pour présenter l'amendement n° 9 rectifié.

M. Alain Pluchet. Cet amendement a exactement le même objet à quelques nuances de rédaction et de présentation près. Je peux donc le retirer au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais remettre aux voix cet amendement.

M. Jean Garcia. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste votera contre cet amendement. Pourquoi, en effet, instituer un statut privilégié, particulier, dérogeant, pour la ville de Paris qui est une collectivité territoriale au même titre que toutes les autres ?

La position de la commission est tout à fait contradictoire, nous semble-t-il, avec les principes qu'elle n'a cessé de défendre depuis le début de l'examen de ce projet.

Cet amendement reconnaît explicitement, dans la suite de ceux qui ont été adoptés auparavant concernant la ville de Paris, que, pour avoir une fonction publique territoriale attractive, des collaborateurs compétents, il faut une gestion par corps, fondée sur le système de la carrière publique.

Or la commission et la droite veulent instaurer une exception pour Paris. Si votre système de l'emploi est si attractif et si favorable pour les élus et les personnels territoriaux, pourquoi demander une exception pour Paris ?

On voit bien que la position de la majorité de la Haute Assemblée n'est pas cohérente.

M. René Rénault. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rénault.

M. René Rénault. Monsieur le ministre, vous plaidez hier en faveur du droit commun pour l'organisation des structures de la fonction publique territoriale et nous avons tous en mémoire l'argumentation qui fut développée au sujet de la « petite couronne » ou de la « grande couronne ».

Puis voilà que ce matin, avec cet amendement, on nous invite à faire le chemin opposé en prévoyant pour Paris une situation particulière, dérogoire.

Vous ne nous avez pas répondu sur ce point hier, parce que vous saviez trop bien que nos arguments étaient difficiles à réfuter, lorsque j'ai demandé pourquoi on maintenait une organisation en corps à Paris. Mieux que quiconque vous étiez, monsieur le ministre, en situation d'expliquer pourquoi cette organisation en corps qui a fait ses preuves pour Paris était bonne et transposable à la fonction publique territoriale dans le reste du pays.

Après cette disposition particulière pour les fonctionnaires parisiens, on nous demande ce matin de réserver à nouveau à Paris une situation spéciale.

Avant de nous prononcer, nous aimerions avoir des explications sur ce point car on ne peut tout de même pas plaider en faveur d'un droit commun s'agissant des problèmes de gestion et, immédiatement après, demander des dérogations pour une collectivité qui n'est pas des moindres puisqu'il s'agit de la ville de Paris, et que cela concerne quelques dizaines de milliers de fonctionnaires territoriaux.

Il conviendrait donc que l'amendement fût retiré afin d'aller dans le sens du droit commun qui nous était proposé hier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 199, le Gouvernement propose d'insérer, après le paragraphe XIX de l'article 18, un paragraphe ainsi rédigé :

« Au deuxième alinéa de l'article 136 de la même loi, les mots : « des articles 9, 10, 25, premier, troisième et quatrième alinéas, 33, 34, 35, 37, troisième et quatrième alinéas, 40, 57, paragraphe 7°, 59 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales », sont remplacés par les mots : « des articles 9, 10, 25, premier, troisième et quatrième alinéas, 33, 34, 35, 37, troisième et quatrième alinéas, 40, 57, paragraphe 1°, premier alinéa, 7°, 8°, 59, 75 et 100 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales » ; ».

La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué. Cet amendement a pour objet de permettre aux collectivités locales d'accorder à leurs agents non titulaires les congés annuels - article 57, 1°, premier alinéa - les congés de six jours par an non rémunérés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire ou fédération et association sportive et de plein air légalement constituées - article 57, 8° - et le congé parental, article 75.

En effet, la mention qui était faite à l'article 136 des dispositions applicables aux agents non titulaires ne comportait pas la mention de ces articles.

Cela permettra de sortir enfin un décret sur la protection sociale des non-titulaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 18, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Rénault. Le groupe socialiste également.
(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 19

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission demande la réserve de l'amendement n° 53 et des sous-amendements n°s 309 et 206 qui y sont rattachés, ainsi que de l'amendement n° 101 jusqu'après la discussion de l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Du centre national de la fonction publique territoriale

« Art. 11. - Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, assisté par le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessous, définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale.

« Les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale sont arrêtés, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, par le centre national de la fonction publique territoriale qui est chargé d'en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

« Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :

« 1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

« 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;

« 3° la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.

« Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.

« Art. 12. - Le conseil d'orientation est composé de :

« 1° cinq représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, désignés par les associations nationales représentatives des élus locaux ;

« 2° cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après du centre national de la fonction publique territoriale désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 4° cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 3° ci-dessus est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

« Art. 13. - Le conseil d'orientation placé auprès du centre national de la fonction publique territoriale élabore les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11 le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale peut créer des délégations interdépartementales ou régionales et décider qu'une partie de leurs services peut être déconcentrée à l'échelon départemental.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. - Le délégué interdépartemental ou régional est assisté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

« 2° Deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;

« 3° Un représentant de la région ;

« 4° Sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;

« 5° Deux personnalités qualifiées, choisies par les membres des conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.

« Art. 16. - Le conseil d'orientation placé auprès du délégué interdépartemental ou régional établit au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.

« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.

« Il est consulté pour avis sur :

« 1° Le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;

« 2° L'exécution du budget de la délégation ;

« 3° Le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. »

Par amendement n° 249, MM. Régnauld, Méric, Autain, Authié, Bellanger, Ciccolini, Courrière, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Nous proposons de supprimer l'article 19 qui est fondamental. Tel qu'il est libellé, il porte manifestement un mauvais coup à la fonction publique territoriale et, par là même, à la fonction publique en général, aux services locaux et à nos collectivités territoriales.

En effet, le dispositif que vous proposez de mettre en œuvre empêchera la nécessaire modernisation de la fonction publique territoriale qu'impliquent la modernisation et l'adaptation des services publics locaux. Ces dispositions vont à l'encontre de la valorisation de la fonction publique territoriale et des actions conduites par les élus territoriaux.

Deux données essentielles caractérisent la démarche. La première, c'est la suppression du paritarisme de gestion de la formation. La seconde, c'est la recentralisation de l'action de formation. S'agissant de cette dernière, d'après le dispositif prévu en 1984, l'idée essentielle à la réussite de la formation et à la valorisation publique est que l'on ne peut pas valoriser la formation sans que les bénéficiaires soient associés, à tous les niveaux, à la définition de leurs besoins de formation.

Le fait de les associer à tous les niveaux, cela ce traduisait par l'élaboration des plans de formation au travers des C.T.P. de collectivités ou des C.T.P. inter-collectivités ; puis c'était la transmission de ces plans de formation aux collectivités ou aux centres de gestion, et cela à destination des centres régionaux de la formation, véritables établissements publics disposant de l'autonomie financière.

En effet, c'était à l'échelon régional que le plan de formation nécessaire à chaque région était arrêté et c'était aussi à cet échelon que les moyens financiers et l'organisation de ces formations étaient arrêtés. Il y allait de l'association de l'ensemble des intéressés et de la prise de décision au plus près d'eux-mêmes de sorte que, entre le besoin ressenti, le besoin exprimé et le besoin satisfait, il y ait la plus étroite relation et la meilleure compréhension.

A ce dispositif, vous opposez un système tel que c'est à Paris, à l'échelon national, au niveau du centre national, qu'il sera décidé des besoins de formation intéressant les fonctionnaires territoriaux situés dans tout l'Hexagone et au-delà.

C'est en chargeant un tel organisme central que, finalement, on passera à côté des besoins spécifiques des fonctionnaires territoriaux dans les diverses régions, car les emplois sont différents d'une région à l'autre et les besoins de formation ne sont pas les mêmes.

Or, il est proposé que la décision soit prise au niveau national, d'une façon uniforme et homogène, cette décision s'imposera au fonctionnaire chargé de conduire tel équipement spécifique dans telle région de montagne, dans telle région de bord de mer ou dans telle autre.

Là, nous nous éloignons de l'adéquation nécessaire entre le besoin, d'une part, et la manière dont il sera satisfait, d'autre part.

Cet abandon de la décentralisation, cette recentralisation aura pour conséquence non seulement que l'objectif de formation ne sera pas atteint, mais encore que la meilleure utilisation des deniers publics consacrés à celle-ci ne sera pas satisfaite.

Par ailleurs, vous supprimez aussi, au travers de ce dispositif, le paritarisme qui conditionne l'association entre, d'une part, les élus qui ressentent le besoin de s'entourer de collaborateurs ayant la formation nécessaire aux responsabilités qu'ils leur confieront et, d'autre part, les collaborateurs eux-mêmes en charge d'exécuter lesdites missions.

Ce paritarisme est remis en cause. Vous revenez en arrière par rapport aux dispositions générales qui ont été adoptées dans le domaine de la formation permanente dans les lois de 1984.

Tout cela se fait au détriment de l'efficacité de la formation et du meilleur usage de l'argent des contribuables, que gèrent les élus locaux.

Il y a donc abandon de la décentralisation de la gestion de la formation et du paritarisme intégral. Il doit y avoir association, à tous les niveaux, des fonctionnaires territoriaux avec les élus au travers d'un dialogue social difficile parfois, mais nécessaire, car il est le garant de l'efficacité et de la qualité du résultat.

Cet amendement vise aussi à éviter qu'une part importante des crédits octroyés à la formation ne soit surtout utilisée pour les frais de structures qu'entraîne l'hypercentralisme. Nous constatons qu'une partie de ces crédits subissent une certaine « perte en ligne », si vous me permettez cette expression, et ne vont pas assurer pleinement la formation.

Voilà donc toutes les raisons pour lesquelles nous avons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 19 et nous pensons que la Haute Assemblée dans sa sagesse voudra bien nous suivre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est totalement défavorable à cet amendement. En effet, le projet de loi ne présente aucun des inconvénients que vient de signaler l'honorable parlementaire.

J'ajoute, pour répondre à la dernière observation de M. Régnauld relative aux frais de structure, que ce sont 150 millions à 200 millions de francs qui seront économisés, compte tenu du nouveau projet sur les frais de structure et que cette somme pourra être investie dans la formation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 249, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 11 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 162, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Le deuxième, n° 54, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, tend à supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984.

Le troisième, n° 55, également présenté par M. Girod, au nom de la commission, a pour objet de remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 par les trois alinéas suivants :

« En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

« - définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale ;

« - définir les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et d'en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 297, par lequel le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 55 :

« - définir, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23. »

Le quatrième, n° 184, présenté par M. Arzel, tend, après le sixième alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Pour la formation des personnels sociaux, des conventions peuvent être passées entre le centre national de la fonction publique territoriale et les organismes de formation, publics ou privés, agréés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. »

Le cinquième, n° 56, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Le centre national de la fonction publique territoriale définit, en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisée, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement. »

Le sixième, n° 278, présenté par M. Emile Didier, vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Il définit en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction le programme national d'actions de formation spécialisées financé pour partie par le prélèvement supplémentaire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré et offices publics d'aménagement et de construction mentionné au deuxième alinéa (1°) de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. »

La parole est à M. Garcia pour défendre l'amendement n° 162.

M. Jean Garcia. La rédaction de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984, proposée par l'article 19 du projet de loi, réduit le rôle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière de formation des agents territoriaux. C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer l'article 19 du projet de loi, d'autant plus que le paritarisme est inexistant au sein même du conseil d'orientation.

Compte tenu de l'importance de cet amendement, je demande au nom de mon groupe un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Girod, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Défavorable également !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements nos 54 et 55.

M. Paul Girod, rapporteur. La commission des lois avait pris connaissance avec intérêt du projet de loi du Gouvernement, mais elle a constaté qu'à certains endroits il souffrait de quelques imperfections de rédaction. C'est la raison pour laquelle elle va proposer au Sénat, à travers toute une série d'amendements, un remodelage du texte consistant d'abord à déterminer, en matière de formation, le rôle du centre national de la fonction publique territoriale, celui du conseil d'administration, celui du conseil d'orientation.

C'est au début de la mise en place de cette architecture que se situe l'amendement n° 54.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, nous proposons au Sénat un texte décrivant les fonctions du centre national de la fonction publique territoriale, qui est compétent pour définir les orientations générales de formation professionnelle des agents de la fonction publique et les programmes de formation initiale préalable à la titularisation dans la fonction publique territoriale et pour en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 297.

M. Yves Galland, ministre délégué. La formation initiale préalable à la titularisation constituant une partie intégrante des statuts particuliers des cadres d'emplois, il est indispensable d'en fixer les options essentielles dans les décrets statutaires. Dans le respect des principes ainsi déterminés, il appartiendra au centre national de la fonction publique territoriale de définir le contenu de cette formation. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 184 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Paul Girod, rapporteur. Nous avons eu l'occasion, hier, de délibérer de la formation spécifique des agents des offices d'H.L.M. A cette occasion, j'ai eu avec M. Didier, qui s'en faisait le défenseur, un échange au cours duquel j'ai affirmé que la commission des lois prenait en compte son souci et prévoirait une formation spécifique pour ces agents. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 278 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 297 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission est favorable au sous-amendement n° 297 du Gouvernement, en vertu duquel le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement de la commission sera appliqué dans le cadre des statuts particuliers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 54, 55 et 56 ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement approuve l'amendement de coordination n° 54.

En ce qui concerne l'amendement n° 55, dans la mesure où la commission des lois a accepté son sous-amendement n° 297, il l'accepte également.

Quant à l'amendement n° 56, il y est également favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 162.

M. René Régnauld. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Je voudrais me tourner vers les auteurs de cet amendement car, à mon avis, il y a une discordance entre l'amendement et son commentaire. Si je comprends bien, l'amendement vise à supprimer du texte qui nous est soumis le libellé se substituant à l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984, alors que, dans l'objet, il est précisé : « La rédaction de l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 proposée par l'article 19 du projet, réduit le rôle du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en matière de formation des agents territoriaux. » Je ne vois pas le rapport.

Si les auteurs de l'amendement visent à supprimer le libellé proposé, c'est probablement parce qu'ils entendent maintenir le libellé antérieur, c'est-à-dire l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984. Si tel est le cas, je suis favorable à cet amendement.

S'il faut, au contraire, s'en tenir au commentaire, (MM. Robert Vizet et Jean Garcia font un signe de dénégation.) cela me poserait problème et les auteurs de l'amendement comprendraient aisément que je ne pourrais alors être favorable à ce texte. Mais je vois qu'il faut s'en tenir au texte de l'amendement et non pas au commentaire qui est présenté.

Aussi, mes chers collègues du groupe communiste, je voterai votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 136 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés :	159
Pour l'adoption	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 297, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55 ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 12 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 163, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duoméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Le deuxième, n° 98, déposé par MM. Schiélé et Jean Boyer, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« Art. 12. - Le conseil d'orientation est composé paritairement d'élus territoriaux et de représentants des personnels répartis comme suit :

« 1° Cinq représentants du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;

« 2° Cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après du centre national de la fonction publique territoriale désignés par le conseil d'administration du centre nationale de la fonction publique territoriale ;

« 3° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux dont un représentant de chaque organisation syndicale représentative, le surplus étant réparti entre lesdites organisations syndicales à la proportionnelle, et au plus fort reste, au prorata du nombre de voix obtenues pour les élections au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

« 4° Ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation est présidé par le président du centre national de la fonction publique territoriale ou son représentant.

« Le règlement intérieur du centre national de la fonction publique territoriale détermine les modalités et les règles de fonctionnement du centre d'orientation. »

Le troisième, n° 57, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Dix représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désignés par les associations nationales représentatives des élus des communes, des départements et des régions, selon des modalités fixées par décret ;

« 2° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

« 3° Cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière de pédagogie et de formation, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

Enfin, le quatrième, n° 279, déposé par M. Emile Didier, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa - 2° - du texte proposé pour l'article 12 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« 2° Cinq représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 dont un représentant des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction, désignés par les associations nationales représentatives des élus locaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement et de construction. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 163.

M. Robert Vizet. L'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 proposé par l'article 19 du projet de loi remettant en cause le principe du paritarisme du conseil d'orientation, cet amendement vise à le supprimer.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement a pour objet de préciser la composition du conseil d'orientation attaché au centre national de la fonction publique territoriale.

Nos détracteurs nous reprochent de mépriser et d'avoir supprimé le paritarisme en matière de formation.

M. René Régnauld. Et c'est exact !

M. Pierre Schiélé. La création du conseil d'orientation pédagogique démontre le contraire.

En effet, le projet de loi prévoit un conseil d'orientation paritaire composé de vingt membres auquel sont adjoints cinq personnalités qualifiées avec voix consultative. La parité est donc parfaitement respectée.

Cependant, le projet du Gouvernement se heurte, selon moi, à différentes difficultés, la plus importante étant celle qui consiste à prévoir la nomination des représentants des élus à travers des associations dites représentatives des élus locaux.

Qu'on me permette de dire que je ne sais pas très bien ce qu'est une association représentative d'élus. J'en connais de nombreuses qui sont à caractère national et dont les finalités sont différentes ; il s'agit soit d'associations de caractère catégoriel, comme les fédérations de communes rurales ou l'association des maires de grandes villes, soit d'associations dites « de synthèse », et par conséquent essentiellement gestionnaires, comme l'Association des maires de France, soit d'associations très particulières, comme celles des présidents de conseils généraux ou des présidents de conseils régionaux, ou encore d'associations franchement politiques, telles que les associations des élus socialistes républicains, des élus communistes ou le mouvement national des élus locaux.

Bref, il me paraît difficile qu'une représentativité équitable puisse sortir d'une disposition de cette nature.

Il faut toujours, à mon avis, se référer à l'expérience ; pour ma part, je ne fais que cela depuis le début de ce débat : j'ai l'avantage d'avoir vu travailler « le comité des études », structure attachée auprès du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux, qui est l'instance d'élaboration et de définition des plans et des actions de formation pour le compte de cet organisme. Je me suis inspiré de cet exemple pour la rédaction de l'amendement n° 98. Il ne me paraît en effet pas possible que le conseil d'orientation ne comprenne structurellement aucun représentant du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

Il est nécessaire d'établir une harmonie, ne serait-ce que pour permettre aux représentants du conseil d'administration qui siègeraient au conseil d'orientation de rapporter devant ce conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale au moment de la décision financière.

En outre, il ne me paraît pas réaliste que les délégués interdépartementaux ne soient pas représentés. En effet, ce sont les délégations interdépartementales qui, en réalité, assureront les actions de formation et les mettront en œuvre. Par souci de réalisme, il est tout à fait normal que ceux qui connaissent les difficultés ou les avantages de cette mise en œuvre puissent s'exprimer également.

Enfin, les représentants des fonctionnaires territoriaux doivent être désignés ou élus par leurs pairs selon des règles qu'ils connaissent d'ailleurs bien puisqu'il s'agit de celles qui régissent l'élection au conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Avec cette disposition, je reprends également les mesures que nous avons adoptées antérieurement afin que chaque organisation syndicale représentative dispose au moins d'un siège au conseil d'orientation.

Enfin - et cette partie de mon amendement est similaire au projet de loi - le conseil d'orientation est assisté par cinq personnalités qualifiées choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale en raison de leurs compétences en matière de pédagogie ou de formation.

Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement. Il était indispensable de l'expliquer longuement car il y va de l'harmonie nécessaire au fonctionnement du centre national de la fonction publique territoriale.

Si les deux assemblées devaient être totalement étrangères l'une à l'autre, cela risquerait d'entraîner - je le crains - des blocages, voire des affrontements inutiles du fait de l'absence de concertation permanente avec les participants directs aux opérations de formation et de gestion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 57.

M. Paul Girod, rapporteur. Le projet de loi prévoit que le conseil d'orientation de la fonction publique territoriale est composé de vingt-cinq personnes, à savoir dix élus, dix représentants des personnels et cinq personnalités qualifiées.

Un certain nombre d'observations peuvent être faites à ce sujet. La présence des personnalités qualifiées pourra, selon les uns, profiter aux délibérations du conseil d'orientation et, selon les autres, instaurer un déséquilibre au sein de ce C.F.P.C. qui a administré la preuve d'un esprit constructif auquel il convient de rendre hommage.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a prévu que le conseil d'orientation de la fonction publique territoriale serait composé de dix représentants des collectivités - leur mode de désignation est simplifié par rapport à celui du projet de loi qui instaure deux collèges - dix représentants des fonctionnaires territoriaux et cinq personnalités qualifiées avec rôle consultatif.

M. le président. Je constate que l'amendement n° 279 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 163 et 98 ?

M. Paul Girod, rapporteur. A partir du moment où la commission a proposé un amendement, elle est bien sûr défavorable à l'adoption d'un autre.

Toutefois, si le sien n'était pas adopté, elle préférerait encore que l'on adoptât l'amendement n° 98 de M. Schiélé plutôt que tout autre.

M. le président. Il constituerait donc, en quelque sorte, un amendement de repli ?

M. Paul Girod, rapporteur. D'une certaine façon et à ce stade du débat, oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. La position du Gouvernement est originale ! Après réflexion et analyse des textes en question, le Gouvernement souhaiterait un amendement de compromis.

Serait-il possible de sous-amender l'amendement n° 98 de M. Schiélé par l'amendement n° 57 de la commission des lois ? En l'occurrence, le Gouvernement, vous le voyez, ne fait pas preuve d'orgueil d'auteur ! Le texte définitif serait le suivant :

Premièrement, le paragraphe 1° de l'amendement n° 98.

Deuxièmement, le paragraphe 2° de l'amendement n° 98.

Troisièmement, le paragraphe 2° de l'amendement n° 57 à la place du paragraphe 3° de l'amendement n° 98. Ce dernier prévoit en effet des élections au conseil supérieur qui n'existent pas.

Quatrièmement, le paragraphe 4° de l'amendement n° 98, sans changement.

M. le président. Ne serait-il pas plus simple - si M. Schiélé en était d'accord - que la commission présentât un amendement rectifié ou bien qu'elle transformât son amendement en sous-amendement à l'amendement n° 98 de M. Schiélé ?

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'amendement n° 98 comporte une similitude et des différences par rapport à l'amendement n° 57 de la commission.

La similitude me semble être celle du rétablissement de la parité, c'est-à-dire de la voix consultative donnée aux cinq personnalités qualifiées. Il a l'avantage de préciser qu'elles participent à tous les travaux et études qui restent de la compétence du conseil d'orientation.

Les différences portent sur la répartition des dix représentants des élus, sur le mode de désignation des représentants des fonctionnaires territoriaux et, enfin, l'amendement n° 57 de la commission prévoit que le conseil d'orientation élit son président en son sein alors que, dans l'amendement n° 98 de M. Schiélé, c'est le président du centre national de la fonction publique territoriale qui préside de droit le conseil d'orientation.

Je vais donc, si vous le voulez bien, monsieur le président, transformer l'amendement n° 57 de la commission en sous-amendement à l'amendement n° 98 pour substituer au 3° de l'amendement n° 98 le 2° de l'amendement n° 57 et pour remplacer l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 98 par le dernier alinéa de l'amendement n° 57.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 98 de M. Schiélé serait ainsi modifié :

Le 3° de l'amendement n° 98 est remplacé par le 2° de l'amendement n° 57.

En outre, l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 98 est remplacé par le dernier alinéa de l'amendement n° 57.

M. Paul Girod, rapporteur. C'est exact.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, permettez-moi d'être très sensible aux efforts de synthèse auxquels nous nous livrons la commission, le Gouvernement et moi-même.

Je suis totalement d'accord pour substituer au 3° de mon amendement n° 98 le 2° de l'amendement n° 57 de la commission.

En revanche, en remplaçant l'avant-dernier alinéa de mon amendement n° 98 par le dernier alinéa de l'amendement n° 57, M. le rapporteur me demande de maintenir une disposition selon laquelle le conseil d'orientation élit en son sein son président.

J'avais prévu une disposition différente par homologie avec ce qui se passe actuellement au C.F.P.C. La loi de 1972 avait en effet prévu qu'il existât un comité des études au sein du centre de formation des personnels communaux présidé par un des vice-présidents. Une telle disposition me paraissait cohérente puisque, en principe, le président du comité des études est une sorte de courroie de transmission à l'égard du conseil d'administration.

Je n'en fais pas du tout une question de principe ! C'était seulement pour moi une méthode expédiente destinée à harmoniser au mieux des rouages internes dont le fonctionnement est déjà suffisamment complexe. Toutefois, si la commission a un motif vraiment important de maintenir sa disposition, je me rendrai à son explication, mais j'avoue ne pas très bien comprendre les raisons pour lesquelles le président doit être indépendant du conseil d'administration.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Je vais donc expliquer à M. Schiélé pourquoi la commission a toujours des motifs sérieux !

M. Pierre Schiélé. Je le sais ! Par définition ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Exactement !

M. Schiélé vient d'utiliser l'argument de ma réponse : le conseil d'orientation ne doit pas être une courroie de transmission du conseil d'administration. Il a un rôle précis à jouer. C'est là que s'épanouit la parité. Il est indispensable que ses décisions soient assises sur une autonomie interne.

M. Yves Galland, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Yves Galland, ministre délégué. Nous ne nous simplifions pas la tâche mais lorsqu'on élabore, dans un souci de concertation, des amendements de cette nature, on s'aperçoit d'un certain nombre de choses au fur et à mesure des débats !

Je me rallie personnellement aux arguments de la commission des lois. Je préfère effectivement que le conseil d'orientation élise en son sein son président, disposition qui pourrait se substituer à l'avant-dernier alinéa du 4° de l'amendement n° 98 de M. Schiélé.

Par ailleurs, je souhaite que le dernier alinéa de l'amendement de M. Schiélé soit supprimé, car il fait mention d'un « centre d'orientation », qui n'existe pas. De toute façon, cet alinéa est superfluetatoire : il faut laisser le conseil d'administration du centre national déterminer le règlement intérieur. (M. Schiélé acquiesce.)

Reste un dernier problème à régler. Je préfère, pour l'article 12, le « chapeau » qui est proposé par la commission des lois, à savoir : « Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de : ». (M. Schiélé fait un signe d'assentiment.)

M. le président. Le Gouvernement pourrait donc déposer un sous-amendement tendant à modifier aussi l'amendement n° 98. A moins que, soit la commission, soit M. Schiélé ne reprenne à son compte les propositions de M. le ministre.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. L'effort de concertation générale me fait pencher pour la première de ces solutions, monsieur le président, même si elle n'est pas la plus simple. Je souhaite donc que le Gouvernement dépose un sous-amendement. Le texte final résultera ainsi des efforts conjoints de trois parties.

M. le président. Cela ne facilite pas le travail de la présidence ! (Sourires.)

M. Paul Girod, rapporteur. Ne serait-il pas possible, monsieur le président, de suspendre la séance pendant quelques instants afin que nous puissions rédiger un texte commun ?

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à cette demande. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à douze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 98 rectifié bis, présenté par MM. Schiélé et Jean Boyer, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984 :

« Art. 12. - Le centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

« 1° Cinq représentants du conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, dont le président ou son représentant, désignés par le conseil d'administration de l'établissement public ;

« 2° Cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ci-après du centre national de la fonction publique territoriale désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° Dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale ;

« 4° Ce conseil d'orientation est assisté de cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercé dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements. Elles participent à tous les travaux et études qui relèvent de la compétence du conseil d'orientation.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

L'amendement n° 57 devient donc sans objet.

L'amendement n° 98 rectifié *bis* est assorti d'un sous-amendement n° 314, présenté par M. Régnauld et tendant, au 4° du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984, après les mots : « Elles participent », à insérer les mots : « , avec voix consultative, ».

Monsieur Schiélé, souhaitez-vous ajouter quelque chose sur l'amendement n° 98 rectifié *bis* ?

M. Pierre Schiélé. Non, monsieur le président. J'en suis satisfait.

M. le président. Monsieur Régnauld, souhaitez-vous intervenir sur le sous-amendement n° 314 ?

M. René Régnauld. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 98 rectifié *bis* et le sous-amendement n° 314 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission avait dit dès le départ que, si son amendement n'était pas retenu, elle souhaitait que celui de M. Schiélé le soit.

Elle ne peut que se réjouir de constater que, grâce à un travail de concertation auquel ont participé le Gouvernement, par ses suggestions, M. Schiélé, par sa compréhension, et la commission des lois, pour sa modeste part, on ait pu aboutir à un texte présenté par M. Schiélé qui reflète ses préoccupations.

Elle a, par ailleurs, pris connaissance du sous-amendement n° 314 de M. Régnauld, qui précise littéralement ce qui, à son avis, était implicite, dans le 4° de l'amendement de M. Schiélé. Peut-être valait-il mieux le dire avec plus de netteté.

La commission émet donc un avis favorable à la fois à l'amendement n° 98 rectifié *bis* et au sous-amendement n° 314.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement se félicite de cet excellent travail de concertation et de la contribution utile apportée par le sous-amendement n° 314 de M. Régnauld.

Il est donc favorable à l'ensemble, tant à l'amendement n° 98 rectifié *bis* qu'au sous-amendement n° 314.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 163, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 314, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le fond de l'affaire reste le même : il s'agit, par ce mixage entre deux amendements, avec la participation du Gouvernement et l'appui du groupe socialiste, de mettre en cause, sous des formes différentes, le paritarisme.

Par conséquent, nous maintenons notre opposition à cet amendement n° 98 rectifié *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 98 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 13 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. Sur cet article de la loi du 12 juillet 1984, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 164, présenté par Mmes Fraysse-Cazalis et Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Le deuxième, n° 207 rectifié, déposé par M. Pierre Schiélé, a pour objet de rédiger comme suit ce même texte :

« Art. 13. - Les orientations générales de formation professionnelle ainsi que les programmes de formation sont définis conjointement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et du conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'orientation soumet des dispositions au conseil d'administration qui formule ses observations et propose le cas échéant des modifications. Le conseil d'administration statue définitivement et arrête les mesures nécessaires à leur exécution. »

Le troisième, n° 58, présenté par M. Paul Girod, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« Art. 13. - Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'administration soumet des propositions au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.

« Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie. »

Enfin, le quatrième, n° 99, déposé par M. Schiélé, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 :

« Le conseil d'orientation placé auprès du centre national de la fonction publique territoriale est compétent en matière de programmes pluriannuels de formation et de perfectionnement élaborés à partir des plans de formation et des propositions des délégations régionales ou interdépartementales du centre national. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 164.

M. Robert Vizet. Le contenu du budget de formation est le préalable à toute action de formation. C'est précisément le conseil d'orientation qui, selon les propres termes de la rédaction de l'article 13 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 proposée par l'article 19 du projet, élabore les programmes de formation.

Or, ce conseil d'orientation - nous venons de le voir - n'est plus paritaire, dans le présent projet de loi, même amendé, puisque les personnalités qualifiées sont désignées par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale des seuls élus.

Voilà pourquoi notre amendement en propose la suppression.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 207 rectifié.

M. Pierre Schiélé. Cet amendement vise à bien préciser le rôle dévolu par le projet de loi tant au conseil d'administration du centre national qu'à son conseil d'orientation.

Il est bien clair que ces précisions étaient nécessaires pour éviter que ne surgissent - je l'ai déjà dit - des difficultés dans le fonctionnement de cet appareil, qui sera nécessairement complexe.

Mais j'ai observé, monsieur le président, que la commission des lois s'était inspirée très largement de cet amendement dans sa propre rédaction et qu'elle avait développé davantage encore les mesures nécessaires à un bon fonctionnement administratif de cette institution.

Ne voyant pas les raisons qui me feraient maintenir mon amendement, je le retire pour me rallier à l'amendement de la commission, qui est plus complet.

M. le président. L'amendement n° 207 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, dans le travail de reconstitution des articles 11, 12 et 13 de la loi du 12 juillet 1984 auquel s'est livrée la commission des lois par rapport au texte initialement proposé, l'amendement n° 58 vise à préciser le mécanisme d'articulation entre les délibérations du conseil d'administration, qui reste seul compétent en matière financière, et celles du conseil d'orientation, qui arrête les programmes de formation.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, même si cela peut vous paraître paradoxal, je suis quelque peu perplexe quant à la rédaction de mon amendement n° 99. En effet, compte tenu de l'articulation que la commission des lois nous propose par son amendement n° 58, je ne sais pas s'il est tout à fait nécessaire de maintenir en l'état mon amendement ; ce dernier présente néanmoins l'avantage de viser la compétence du conseil d'administration en matière non seulement de programmes pluriannuels de formation, mais également de perfectionnement élaborés à partir des plans de formation. Cela me paraît constituer une précision utile. Je souhaiterais néanmoins que M. le rapporteur nous indique si sa propre rédaction vise réellement ces différents champs de compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 164, 58 et 99 ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement de suppression n° 164, et ce pour des motifs évidents.

Elle remercie M. Schiélé d'avoir retiré l'amendement n° 207 rectifié et souhaiterait qu'il retire également l'amendement n° 99. En effet, dans l'esprit de la commission, c'est bien l'ensemble des opérations de formation qui sont visées, donc y compris celles qui sont élaborées à partir des plans de formation des délégations régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 164.

En revanche, il accepte l'amendement n° 58 de la commission des lois. En effet, son texte est très clair ; il reprend la préoccupation qui a toujours été celle du Gouvernement, lors de la concertation et puis dans le projet de loi : confier la définition du contenu de la formation à un organisme paritaire - le conseil d'orientation - et le vote des budgets y afférents au conseil d'administration. Ainsi est fait justice d'un véritable paritarisme là où il doit exister.

S'agissant de l'amendement n° 99, le Gouvernement, souhaite que M. Schiélé prenne en compte les précisions apportées par M. le rapporteur et le retire.

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 99 est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. M. le rapporteur et M. le ministre m'ont effectivement convaincu que les dispositions que je souhaitais voir introduites dans le projet de loi étaient effectivement visées. Par conséquent, mon amendement n'a plus d'objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58.

M. René Régnauld. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le ministre, je comprends mal votre enthousiasme et votre satisfaction devant cette forme de paritarisme qui n'en est pas un. En effet, si vous voulez vraiment que les fonctionnaires territoriaux soient associés de façon paritaire à leur formation, ne les introduisez pas simplement dans une instance consultative pour parler un peu de la pédagogie ou des programmes. Il faut aussi qu'ils soient présents et associés à l'élaboration des plans de formation et des moyens nécessaires à leur exécution. Sinon, tout ce qu'ils pourront dire ne seront que des vœux pieux qui pourront être traduits différemment, voire contrariés ou ignorés par l'autre instance dans laquelle ils ne seront nullement représentés.

Monsieur le ministre, votre paritarisme est un paritarisme que je qualifierai de « primaire », en ce sens que vous n'autorisez pas les fonctionnaires territoriaux à exercer leur responsabilité jusqu'au bout en donnant leur avis en matière de formation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 137 :

Nombre de votants	263
Nombre de suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés :	124

Pour l'adoption	185
Contre	78

Le Sénat a adopté.

ARTICLE 14 DE LA LOI DU 12 JUILLET 1984

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 165, Mmes Fraysse-Cazalis, Fost, MM. Duroméa, Vizet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Par amendement n° 191, M. Henri Bangou et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 :

« Art. 14. - Les programmes de formation initiale sont arrêtés au niveau national. Pour les autres missions mentionnées à l'article 2, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale peut créer des délégations régionales - monodépartementales ou pluridépartementales - et décider qu'une partie de leurs services peut être déconcentrées à l'échelon interdépartemental ou départemental. »

Par amendement n° 100 rectifié *bis*, MM. Schiélé, Rausch, Vallon, Collomb et de Catuelan proposent de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 par les alinéas suivants :

« Les programmes de formation initiale sont arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, la conduite des actions de formation est assumée par les délégations régionales du centre national de la fonction publique territoriale qui peuvent comporter des antennes départementales et locales. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés :

« 1° Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics ;

« 2° Dans les départements des l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région Ile-de-France ainsi que les établissements publics à vocation régionale, interdépartementale ou nationale dont le siège est situé dans la région Ile-de-France ;

« 3° Dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie ainsi que ces cinq départements et leurs établissements publics ;

« 4° Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics qui assurent l'ensemble des missions normalement dévolues aux délégations régionales ;

« 5° A Paris, dans le département de Paris et leurs établissements publics qui assurent les missions normalement dévolues au centre national de la fonction publique territoriale. »

Par amendement n° 59, M. Paul Girod, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du même texte :

« Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent comporter des services déconcentrés à l'échelon départemental. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 298, présenté par le Gouvernement et tendant, à la fin de la seconde phrase du texte proposé par cet amendement, de remplacer les mots : « qui peuvent comporter des services déconcentrés à l'échelon départemental, » par les mots : « qui peuvent, sur proposition du délégué et après avis du conseil d'orientation mentionné à l'article 15, comporter des services pédagogiques déconcentrés à l'échelon départemental ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 210 est présenté par M. Jean-François Le Grand.

L'amendement n° 272, est présenté par MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech.

Tous deux tendent, à la fin du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 à remplacer les mots : « à l'échelon départemental » par les mots : « auprès des centres de gestion ou des collectivités non affiliées, par voie de convention. »

Par amendement n° 273, MM. Pintat, Hugo, Poirier, Collard, Malé, Malécot et Puech proposent, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, de remplacer les mots : « les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation » par les mots : « les présidents de centre de gestion et les maires ou présidents des collectivités et établissements non affiliés du ressort de la délégation. »

Par amendement n° 117, MM. Paul Robert, Bonduel, Moutet et Mouly proposent, au deuxième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « les élus locaux » par les mots : « les présidents des centres de gestion et les maires ou présidents des collectivités et établissements non affiliés. »

La parole est à M. Vizet, pour défendre les amendements n° 165 et 191.

M. Robert Vizet. Nous proposons de supprimer le texte présenté pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984, car le contenu de l'article 14 de cette loi, tel qu'il est modifié par l'article 19 du présent projet est particulièrement ambigu. Il est regrettable notamment, que le ressort géographique des délégations interdépartementales du centre national de la fonction publique territoriale ne soit pas précisé par la loi.

Mon ami Henri Bangou ayant dû regagner son département, je défendrai en son nom l'amendement n° 191 qui vise à corriger l'erreur que constitue une unique délégation interdépartementale du C.F.P.C., aux Antilles-Guyane instituée en 1974. Il propose donc, par cet amendement, que le futur centre national de la fonction publique territoriale puisse être déconcentré outre-mer en autant de délégations régionales que de régions mono-départementales, car rien ne s'oppose à l'application du droit commun.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 100 rectifié *bis*.

M. Pierre Schiélé. Mon amendement a d'abord pour objet de préciser le texte un peu flou ou incomplet du premier alinéa de la rédaction proposée par le Gouvernement. Mais la commission a manifesté le même souci. Par conséquent, la première partie de mon amendement ne présente guère d'originalité.

Plus important à mes yeux est que - on vient de dire - la loi détermine les zones géographiques des délégations interdépartementales. Là encore, la pratique m'a conduit à observer qu'au gré de la composition du conseil d'administration, on fait ou défait des régions, des délégations interdépartementales ; cela n'est pas de bonne gestion. En effet, des institutions stables ne pouvant pas être mises en cause au gré des fluctuations politiques d'une assemblée d'élus sont nécessaires.

Aussi les délégations interdépartementales devraient-elles suivre, selon moi, les limites régionales - cela satisfierait, d'ailleurs, l'amendement qui vient d'être présenté - sauf pour un certain nombre de régions dont l'importance ou la spécificité exige dérogation. Je pense, notamment, aux départements composant la « petite couronne », qui font partie de l'Ile-de-France mais qui font l'objet d'une délégation propre.

Dans la très grande région Rhône-Alpes, il est nécessaire de créer deux délégations, la première concernant les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie, la seconde intéressant les autres départements de cette région, qui seraient intégrés dans une délégation interdépartementale spéciale.

Quant aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin, compte tenu de la spécificité du droit local qui les régit et de leur homogénéité de caractère fonctionnel, il conviendrait de les remettre dans l'ordre où ils étaient en 1972.

Enfin, notre amendement envisage également le cas de Paris, qui constitue une entité particulière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 59.

M. Paul Girod, rapporteur. Par cet amendement, la commission rappelle que le mode de fixation du programme de formation initiale doit être obligatoirement arrêté à l'échelon national.

Elle prescrit, en outre, que le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale doit créer des délégations interdépartementales ou régionales sur l'ensemble du territoire et non là où ça lui plaît, ce que dit le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 298.

M. Yves Galland, ministre délégué. Ce sous-amendement précise utilement que les services pédagogiques peuvent être déconcentrés à l'échelon départemental.

En effet, il y a unanimité, je crois, pour considérer que des économies d'échelles doivent être faites et que si l'intendance ne doit pas être déconcentrée sur le plan départemental, la pédagogie, elle, doit naturellement l'être.

M. le président. Les amendements nos 210, 272 et 273 sont-ils soutenus ?...

Je constate qu'ils ne le sont pas.

La parole est à M. Robert, pour défendre l'amendement n° 117.

M. Paul Robert. Cet amendement a pour objet d'habiliter les collectivités compétentes en matière de plans de formation et de concours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 165, 191, 100 rectifié *bis* et 117, ainsi que sur le sous-amendement n° 298 ?

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, la commission est défavorable à l'amendement n° 165, dans un souci de coordination qui inspire également les auteurs de l'amendement, mais pas dans le même sens ! De même est-elle opposée à l'amendement n° 191.

J'en viens à l'amendement n° 100 rectifié *bis*. La commission remercie M. Schiélé d'avoir reconnu que l'amendement qu'elle a déposé satisfaisait son premier alinéa. Cela dit, elle s'interroge sur la nécessité de prévoir dans la loi des dérogations par rapport au droit commun.

Trois d'entre elles lui paraissent justifiées, les trois secteurs en question étant nommément désignés par la loi en ce qui concerne les centres de gestion. Il s'agit, en l'espèce, de la « petite couronne », de la « grande couronne » et de la Ville de Paris. Les deux autres lui semblent plus difficilement acceptables, non pas qu'elle considère comme du mauvais ouvrage ce qui a été fait au niveau du C.F.P.C. par la création des délégations régionales correspondantes, mais parce qu'à partir du moment où on commence à définir, en dehors des trois cas prévus sur un autre plan, des délégations interdépartementales, pourquoi, un jour, l'Aquitaine, par exemple, ne demanderait-elle pas que ce soit la loi qui détermine son propre statut interdépartemental au motif qu'elle serait mécontente de telle ou telle décision du conseil d'administration ?

Mieux vaut laisser, nous semble-t-il, au conseil d'administration le soin de mettre en place ses propres délégations interdépartementales, sauf pour les trois cas déjà visés par la loi et qui sont repris par les paragraphes 1°, 2° et 5° de l'amendement de M. Schiélé.

La commission est favorable au sous-amendement n° 298.

Quant à l'amendement n° 117, elle regrette de devoir dire à M. Robert qu'il ne s'agit pas de désigner un grand nombre de personnes. Cet amendement peut être trop restrictif, car préciser qu'il s'agit d'un président de centre de gestion, d'un maire ou d'un président d'une collectivité et d'un établissement non affilié au centre, privera, en pratique, le centre de gestion de la possibilité de voir un maire d'une commune affiliée au centre représenter les maires dans le système.

Aussi, préférons-nous une définition un peu plus large du champ dans lequel peut s'exercer le choix.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais obtenir une précision. J'ai bien compris que vous étiez défavorable aux amendements nos 165 et 191, et favorable au sous-amendement n° 298. Quelle est votre position définitive sur l'amendement n° 100 rectifié *bis* ?

M. Paul Girod, rapporteur. La commission souhaiterait qu'il soit transformé en un sous-amendement incluant ses paragraphes 1°, 2° et 5°. Si tel n'était pas le cas, elle y serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements ?

M. Yves Galland, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 165 et 191.

En ce qui concerne l'amendement n° 100 rectifié *bis*, si les problèmes que soulève M. Schiélé sont bien réels, ils peuvent évoluer. Aussi le Gouvernement considère-t-il qu'il n'est pas bon de les figer dans la loi. Il convient donc de laisser au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale le soin de fixer les limites du ressort de ses délégations. Le système sera ainsi beaucoup plus souple et le centre disposera de plus de capacités d'évolution.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 59 dans la mesure où la commission des lois a accepté le sous-amendement n° 298 qu'il a lui-même présenté.

S'agissant de l'amendement n° 117, le Gouvernement comprend bien l'objectif de M. Paul Robert, mais exclure de fait les maires et autorités territoriales des collectivités affiliées

revient à réduire les possibilités de choix du centre national de la fonction publique territoriale, ce qui ne nous paraît pas souhaitable.

Le Gouvernement souhaiterait donc le retrait de cet amendement, sinon il serait obligé d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Monsieur Schiélé, l'amendement n° 100 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Je suis désolé, monsieur le président, mais je dois maintenir mon point de vue, du moins partiellement. Sur la première partie de l'amendement, je suis tout à fait d'accord avec la rédaction de la commission, modifiée par le Gouvernement.

Sur la seconde partie, qui définit les délégations interdépartementales, je n'ai pas très bien compris l'argument de la commission, selon lequel trois cas ayant déjà été prévus par une autre loi, il n'y aurait pas de raison que l'on aille plus loin. Je n'ai toujours pas compris la raison pour laquelle il fallait que l'on prévoit certaines exceptions et pas d'autres. En effet, le fondement juridique est identique, qu'il s'agisse des départements de l'Ile-de-France ou de Paris.

Des raisons certainement très sérieuses, que je connais et qui sont parfaitement valables, existent pour que la loi fixe des partitions régionales. Mais la partition d'autres régions peut être tout aussi valable. La région Rhône-Alpes, par exemple, qui est énorme et qui a deux pôles de formation tout à fait précis - Lyon et Grenoble - souhaite vivement qu'il soit définitivement statué sur cette répartition géographique. Pour les départements du Rhin et de la Moselle, il en va de même.

J'insiste sur ce point parce que l'expérience m'a prouvé que, à la faveur d'un changement politique au centre de formation des personnels communaux, on a divisé certaines régions qui, à l'évidence, n'avaient pas de raison de l'être alors qu'on en a rassemblé d'autres ou qu'on en a modifié la répartition, sans raison non plus.

Si on m'assurait que les structures qui seront mises en place par le conseil d'administration ne pourront pas être remises en cause - cette remise en cause implique des modifications des sièges des délégations, des structures du personnel et de l'ensemble des bureaux, ce qui provoque des dépenses énormes et des changements de personnels importants, notamment au niveau de ceux qui servent ces délégations - si l'on me tranquillisait ou si l'on m'assurait que les répartitions géographiques ne seront plus changées, qu'elles seront assurées d'une pérennité, je ne vois pas pourquoi j'irais alourdir le texte du projet de loi. Mais dans la mesure où cela n'est pas assuré, je préférerais que cela fût écrit.

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le président, M. Schiélé est trop fin juriste pour ne pas savoir qu'on ne peut pas lui donner ce genre d'apaisement !

A partir du moment où un conseil d'administration se met en place et est doté de responsabilités, il les exercera. Je pense qu'il serait inconcevable qu'un conseil d'administration qui est formé, par définition, de trente et un élus responsables de leur budget se lance dans des opérations aventureuses.

Je n'oserai pas taquiner M. Schiélé en disant que si une limite avait été fixée par la loi au budget du centre national de la fonction publique territoriale, on serait encore plus garanti contre des dérives de ce genre...

Mais cela étant dit, la responsabilité des uns et des autres est entière. Vous savez bien qu'aucun centre national de la fonction publique territoriale, quelle que soit sa composition, ne fera gratuitement - c'est le cas de le dire doublement - d'opération aventureuse !

M. Pierre Schiélé. Ce n'est jamais gratuit !

M. Paul Girod, rapporteur. Ce n'est pas gratuit, justement !

M. Pierre Schiélé. Ni dans un sens ni dans l'autre !

M. Paul Girod, rapporteur. Je le sais bien. Honnêtement, monsieur Schiélé, si nous commençons à entrer dans le jeu des exceptions par la loi, d'autres régions pourront le demander et le centre national de la fonction publique territoriale verra son autorité démantelée.

La loi n'est pas la reconstitution à l'identique d'une structure si louable soit-elle et même si elle a largement réussi sa mission par le passé ; la loi est la prévision de l'avenir avec un cadre juridique donné, puis la vie se déroule. Rien n'est figé, vous le comprendrez aisément, monsieur Schiélé.

Trois exceptions de gestion ont été prévues. On peut concevoir d'adapter par la loi la structure décentralisée du centre national aux mêmes trois zones précises. Mais, dès que l'on sort de là, on entre dans un système dans lequel les évolutions éventuelles ou les demandes reconventionnelles se déploieraient en ce sens.

Par conséquent, le plus simple serait que vous retiriez la totalité de votre amendement.

M. le président. Monsieur Schiélé, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Schiélé. Si M. le rapporteur trouve un intérêt important à maintenir les aragraphes 1^o, le 2^o et le 5^o de mon amendement n° 100 rectifié *bis*, il lui est loisible de les reprendre au nom de la commission et de le faire voter ainsi. Dans ce cas, je retirerais mon amendement.

Pour ma part, je préfère être battu sur mon amendement plutôt que de renoncer à mes propositions. C'est mon entêtement d'Alsacien qui se manifeste ainsi. (*Sourires.*)

M. Paul Girod, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur. Le Picard d'origine parisienne valant l'Alsacien, du moins dans ce domaine, je suis disposé à rectifier l'amendement n° 59 et je demande, monsieur le président, une brève suspension pour mettre au point la nouvelle rédaction de ce texte, en accord avec M. Schiélé.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à douze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

L'amendement n° 100 rectifié *bis* est retiré et, par l'amendement n° 59 rectifié, M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté pour l'article 14 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée :

« Les programmes de formation initiale sont obligatoirement arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale crée sur l'ensemble du territoire des délégations interdépartementales ou régionales qui peuvent comporter des services déconcentrés à l'échelon départemental. Toutefois, sont érigées en délégations interdépartementales les collectivités territoriales et établissements publics situés dans la région Ile-de-France. »

Personne ne demande la parole ?...

Le mets aux voix le sous-amendement n° 298, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

M. René Régnauld. Le groupe socialiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. je vais mettre aux voix l'amendement n° 117.

M. Paul Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robert.

M. Paul Robert. Etant donné l'avis défavorable de la commission et du Gouvernement, et les raisons invoquées pour justifier leur opposition, je ne peux que retirer mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

COMMÉMORATION DU GÉNOCIDE DU PEUPLE ARMÉNIEN

M. le président. M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre que le Gouvernement de la République française, tenant pleinement compte du génocide dont le peuple arménien fut victime en 1915 de la part du Gouvernement ottoman, décide d'en assurer chaque année la commémoration sur le sol national, afin d'œuvrer à la reconnaissance par la communauté internationale de ce crime contre l'humanité (n° 153).

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France et son Gouvernement n'oublient en rien la tragédie qu'a subie, en 1915, la communauté arménienne et qu'elle a vécue comme un génocide. Il s'agit, sans nul doute, d'un anniversaire douloureux, qui a marqué à jamais une communauté dont de nombreux membres sont, depuis, devenus français et n'ont cessé de contribuer à l'enrichissement culturel et au développement de notre pays.

Leur rendre ici hommage en ce jour est donc pour le Gouvernement français, à la fois un devoir naturel et un acte de reconnaissance et de sympathie à l'égard d'une communauté qui est chère à la France et qui a su trouver les possibilités de libre épanouissement auxquelles son passé et ses qualités lui donnaient droit.

Il reste que nous ne saurions imputer au peuple et au gouvernement turcs d'aujourd'hui la responsabilité d'un massacre intervenu sous l'empire Ottoman, il y a 72 ans, et encore moins apporter notre soutien à des revendications qui menacent l'intégrité de la république turque. Enfin, si le Gouvernement français s'incline devant les morts de 1915, il ne saurait admettre que des actions terroristes répondent aujourd'hui aux drames d'autrefois, actions terroristes que la communauté arménienne dans son ensemble rejette sans restriction.

Convaincu qu'il appartient à l'Histoire de porter son jugement sur ces tragiques événements, le Gouvernement souhaite que, désormais, le recueillement l'emporte sur la passion.

M. le président. la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, vous venez de rappeler les faits sur lesquels je voulais moi-même intervenir.

Le 24 avril 1915 - c'est aujourd'hui l'anniversaire exact - l'arrestation par le gouvernement turc, à Constantinople, de 300 intellectuels et notables arméniens marqua le point de départ de ce qui allait devenir le premier génocide des temps modernes. Peut-être l'attitude des gouvernements à la suite de ces faits n'est-elle pas tout à fait étrangère à ce que nous

avons connu ensuite, lorsque certains se sont livrés à un autre génocide, pensant qu'ils pourraient échapper à toute sanction.

Deux tiers, en effet, des Arméniens de Turquie furent, entre 1915 et 1922, déportés, massacrés, assassinés. Le gouvernement turc d'alors - je dis bien « d'alors » - voulait ainsi régler le problème d'une minorité revendiquant légitimement ses particularités tant ethniques que culturelles.

Le gouvernement a d'ailleurs, en Turquie, atteint son but : il n'y reste plus que 50 000 Arméniens, alors que la diaspora arménienne représente environ 1 730 000 personnes, dont 300 000 vivent en France. Vous avez rappelé à juste titre, monsieur le ministre, les qualités de cette communauté et l'apport qu'elle a représenté pour la France.

Pour parfaire son forfait, le gouvernement turc a interdit tout espoir de retour aux réfugiés en les privant de leur nationalité et en confisquant leurs biens.

Les gouvernements et hommes politiques des pays alliés eux-mêmes, durant la première guerre mondiale, ont dénoncé ces crimes, tout en annonçant la condamnation prochaine des responsables après la victoire. On sait ce qu'il en fut en vérité ! Oublieux de leurs discours et de leurs promesses, ils abandonnèrent l'Arménie, leur « petite alliée », comme ils l'appelaient pourtant à l'époque, pour entretenir les meilleures relations avec la Turquie.

Comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, il ne s'agit pas, aujourd'hui, de faire porter à l'actuel gouvernement turc la responsabilité d'un massacre commis il y a soixante-douze ans, et tel n'est pas l'objet de mon interpellation.

En revanche, pourquoi continuer à nier des faits qui sont maintenant établis sans équivoque ?

Il y a cinq ans, un grand débat a eu lieu au sein de la commission des droits de l'homme de l'O.N.U. et ses conclusions furent inscrites dans le projet de rapport général qui devait être présenté à l'assemblée générale. L'intervention, les pressions de toute nature du gouvernement turc, relayées par ses alliés, l'ont renvoyé devant la commission des experts.

Il y a deux ans, cette commission a reconnu sans ambiguïté le fait du génocide dont le peuple arménien fut victime et, donc, son exemplarité.

Cette attitude du gouvernement turc est inadmissible et interpelle la communauté internationale, d'autant plus - dois-je le rappeler ? - que la Turquie vient, en se prévalant de son caractère historique de grande nation européenne, de s'adresser à la Communauté européenne pour que celle-ci l'admette en son sein. Il n'est pas étonnant qu'un pays qui bafoue quotidiennement les droits de l'homme - dois-je rappeler le nombre impressionnant de pendaisons qui ont eu lieu voilà quelques mois encore ? - ne s'inquiète pas de ce que deviennent ses ressortissants, quelle qu'ait été l'injustice qu'ils ont subie.

Mais pareils arguments ne peuvent être acceptés par une nation comme la nôtre, qui se veut à la pointe de la défense des droits de l'homme et qui se dit traditionnelle terre d'accueil et d'asile pour les opprimés.

La France s'honorerait en intervenant par la voie de ses représentants dans les instances internationales en faveur de la reconnaissance du génocide et en demandant à la Turquie de mettre fin à son attitude de défi de la vérité.

C'est pour cette raison que, mercredi dernier, mon ami Guy Ducloné a, à l'Assemblée nationale, interpellé le Gouvernement à ce sujet. Mais le Premier ministre n'a pas répondu à la question précise que Guy Ducloné avait posée au nom du groupe communiste.

Nous revenons donc sur cette affaire et, aujourd'hui, nous vous demandons quelles vont être les initiatives du Gouvernement français au sein des instances européennes et au sein de la sous-commission des droits de l'homme des Nations unies pour que soit reconnue internationalement l'existence d'un génocide contre le peuple arménien et que ce jour - le 24 avril - soit déclaré « Journée internationale de commémoration du génocide arménien. »

Vous le voyez, monsieur le ministre, mon intervention et ma question sont extrêmement précises. Il s'agit de savoir comment la France va agir - je le répète, mais volontairement - dans les instances internationales pour que le génocide soit enfin reconnu comme tel - c'est maintenant une vérité historique incontestable - et ce qu'elle va faire, compte

tenu, en particulier, de la présence sur notre sol de ces 300 000 hommes et femmes d'origine arménienne, pour que justice soit rendue à la vérité historique et pour qu'internationalement, le 24 avril, on commémore le génocide arménien. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

PROTECTION DES SALARIÉS EN CONGÉ DE MALADIE CONTRE LES LICENCIEMENTS

M. le président. Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi quelles mesures urgentes il envisage de prendre pour que soit respecté, pour tout salarié, le droit au congé de maladie, sans que celui-ci, quelle que soit sa durée, ne puisse entraîner de façon directe ou indirecte pour l'employeur une possibilité de licenciement du salarié. De nombreux exemples ont montré, dans la dernière période, que des salariés atteints de maladies graves ont été l'objet de licenciements inhumains.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour compléter la législation, notamment le code du travail, aux plans économique, social, juridique, afin que ce droit au congé de maladie, aux soins, reste totalement compatible avec l'appartenance à l'entreprise ou à l'administration dont le salarié dépend (n° 160).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Madame le sénateur, sensible à la situation des salariés atteints d'une maladie grave qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement, M. Séguin a demandé à ses services de réfléchir aux solutions qui pourraient être envisagées afin de concilier les intérêts économiques de l'entreprise et ceux du salarié.

Dans deux cas récents, les employeurs ont estimé que les absences répétées de salariés désorganisaient la production.

Le motif invoqué par les employeurs s'appuie sur une jurisprudence constante de la Cour de cassation, qui considère que les absences longues et prolongées ou les absences répétées constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement dès lors qu'elles désorganisent gravement la production et qu'elles conduisent à pourvoir au remplacement du salarié absent.

Si ces conditions ne sont pas réunies, l'employeur peut être condamné à réparer le préjudice subi par le salarié sur la base de l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement.

En effet, la maladie, conformément à la législation actuelle, ne constitue pas en elle-même une cause de licenciement dès lors que le salarié avertit son employeur de son absence pour maladie et la justifie par la production d'un certificat médical. Il est bien entendu que le salarié absent n'a pas l'obligation de préciser la nature et la gravité de sa maladie.

Un employeur qui instituerait une telle obligation porterait atteinte à l'intimité de la personne, à la vie privée du salarié et aux droits et libertés individuels tels qu'ils sont définis à l'article L. 122-35 du code du travail.

En outre, les partenaires sociaux sont à même de traiter cette question délicate, je le reconnais, par voie de convention collective.

Il convient de noter, à ce sujet, que les conventions collectives posent généralement un principe selon lequel l'absence pour maladie ne constitue pas une cause de rupture du contrat de travail. Certaines d'entre elles prévoient que le salarié ne peut être licencié pendant une période de plusieurs mois.

Voilà ce que M. Séguin aurait souhaité répondre à la question que vous avez bien voulu lui poser.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous dire que M. Séguin réfléchit au problème posé par les cas de Mmes Soyer et Plessis. Malheureusement, la réponse que vous me donnez aujourd'hui n'apporte aucune solution humaine et juste aux cas de plus en plus nombreux de licenciements pour cause de maladie.

Faut-il rappeler que, selon l'article L. 222-32-2 du code du travail, la maladie ne saurait en aucun cas constituer un motif de licenciement ? Selon cet article, les absences pour cause de maladie ont donc pour effet de suspendre l'exécution du contrat de travail et non de le rompre.

Ce texte, pourtant dépourvu d'ambiguïté, fait l'objet d'interprétations variables de la part des juges. De nombreuses interprétations défavorables aux salariés tendent à amenuiser l'intérêt protecteur de cet article du code du travail.

Ainsi, la jurisprudence admet que des absences fréquentes ou prolongées nécessitant le remplacement du salarié, eu égard à la technicité du poste, peuvent constituer un motif réel et sérieux de rupture du contrat de travail.

Cette interprétation est, à notre avis, très contestable. En effet, la prolongation ou la répétition des absences atteste d'une certaine gravité de la maladie.

Or, en suivant ce raisonnement, qui résulte de la jurisprudence que vous avez rappelé, on en revient à considérer que plus la maladie est grave, plus le risque de licenciement est grand.

Deux exemples récents permettent de mettre en évidence, comme je le disais tout à l'heure, le caractère inacceptable de cette situation : si, en droit, le licenciement pour raison de maladie est considéré comme nul, il se trouve dans les faits reconnu.

Je ne citerai que les cas de Mmes Soyer et Plessis, exemplaires de courage et de dignité, qui ont été licenciées pour absence due au traitement d'un cancer et qui se battent avec la C.G.T. contre cette décision insupportable et inhumaine de leur employeur, laquelle aggrave leur douloureuse maladie.

Ces deux femmes veulent vivre et travailler. D'ailleurs, leur cri commence à être entendu : la télévision, la presse, l'opinion publique et des milliers de salariés ont déjà exprimé leur indignation et leur solidarité. Les sénateurs communistes les soutiennent dans leur lutte.

Il faut faire cesser ces atteintes graves à la dignité humaine, au rejet de celui ou de celle qui devrait, pour lutter contre la maladie, bénéficier d'une aide de la collectivité et ne trouve que des difficultés entraînant l'incertitude, l'inquiétude et l'angoisse pour demain.

La société n'aide pas le malade dans ce cas. Elle l'enfoncé encore un peu plus dans la détresse.

A notre avis, il faut modifier la loi puisqu'elle n'est pas assez claire. Comment faire ? Puisque M. le ministre réfléchit à ce problème, je voudrais vous donner quelques éléments.

Plusieurs solutions peuvent être envisagées.

Premièrement, des conventions collectives prévoient que les absences pour maladie ne constituent pas une cause de rupture de contrat de travail avec des délais variables. En ce sens, elles constituent une amélioration du droit existant. Pourquoi alors ne pas les étendre à l'ensemble du monde du travail ?

Deuxièmement, s'agissant des dispositions législatives, les sénateurs communistes ont déjà, à de nombreuses reprises, proposé au Sénat d'adopter par voie d'amendement une modification de l'article L. 122-32-2 du code du travail, tendant à limiter la possibilité de licenciement d'un salarié pendant la suspension de son contrat de travail au seul cas d'une faute grave commise par lui.

Troisièmement, pour les fonctionnaires, l'article 20 du statut général de la fonction publique précise que, pour des maladies graves - la polyomyélite, la tuberculose, la maladie cardiaque, la maladie mentale et le cancer - le fonctionnaire bénéficie d'un congé à plein traitement de trois ans et à demi-traitement durant deux années supplémentaires. La mise en invalidité n'intervient qu'à l'issue de ces cinq ans. Si la maladie est due au service, le droit au congé est porté à cinq ans avec traitement complet et trois ans à demi-traitement.

Pourquoi ne pas introduire dans le code du travail des dispositions s'inspirant de celles qui sont applicables aux fonctionnaires et empêchant toute rupture du contrat de la part de l'employeur pendant un temps qu'il conviendra d'apprécier après consultation conjointe du ministre du travail, de celui de la santé et des organisations syndicales représentatives. Seule la fixation d'un délai peut garantir l'emploi du salarié.

La seconde modification qui doit être envisagée concerne la réintégration dans l'entreprise du salarié injustement licencié pour cause de maladie. Actuellement, hormis le cas de nullité du licenciement, le code du travail ne prévoit que la faculté pour le juge de proposer la réintégration, que l'employeur est libre d'accepter ou de refuser.

Ces dispositions sont nettement insuffisantes, *a fortiori* s'agissant de salariés doublement pénalisés par la maladie et par la perte de leur emploi.

Nous proposons donc que l'employé soit réintégré dans son emploi dans son entreprise et que, si, pour des raisons médicales, provisoires ou définitives, il ne peut pas effectuer le même travail, un emploi réservé, adapté, lui soit garanti.

Tant que ces deux conditions ne seront pas clairement exprimées dans le code du travail, l'employé n'aura pas la garantie d'emploi en cas de maladie. Or, tout démontre que cette garantie peut être un élément de confiance, de combativité pour lutter contre la maladie et une égalité de traitement devant cette dernière.

Il est temps que notre législation s'adapte aux évolutions médicales et aux droits individuels de l'homme, sans que cela soit incompatible avec un bon fonctionnement de l'entreprise.

Je pense même que ce bon fonctionnement de l'entreprise dépend aussi et surtout de la place qu'elle accorde à l'homme dans l'accomplissement de son travail et dans le respect de sa dignité et de ses libertés.

Pour nous, le travail ne doit pas être seulement source de profit, mais aussi libération et bonheur de l'homme. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

TROISIÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT MÉDICAL

M. le président. Mme Danielle Bidard-Reydet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le médecin généraliste exerce un métier difficile. Homme ou femme de terrain, de premier contact avec le malade, sa formation scientifique est une garantie de qualité. La réforme du troisième cycle des études médicales préparée par le Gouvernement ne va pas dans ce sens. Elle ne contribue pas à la revalorisation de l'ensemble de la médecine générale.

Elle lui demande : 1° de retirer son projet de texte de loi ; 2° de maintenir pour le moment les mesures transitoires ; 3° de prendre l'initiative d'instaurer une véritable concertation avec les étudiants, l'ensemble de la profession ainsi que les usagers (n° 166).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Madame le sénateur, je voudrais tout d'abord vous demander d'excuser M. Valade, ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, qui est actuellement au Japon.

Vous n'ignorez pas, madame le sénateur, qu'aujourd'hui la médecine est organisée en une médecine générale, d'une part, et une médecine de spécialité, d'autre part.

Il est important que la formation dispensée, tant aux généralistes qu'aux spécialistes, soit une formation de qualité.

Il en va non seulement de l'avenir même de la médecine, mais aussi de l'avenir de la santé et donc de l'avenir de nos enfants.

Cette formation comporte deux cursus.

Le premier est spécifique aux généralistes. La médecine générale est aujourd'hui la clé de notre santé.

Il comporte deux ans, qui s'appelaient « internat de médecine générale », que nous pensons plus juste d'appeler « résidanat », sans pour autant en modifier les conditions, qui restent définies par les décrets d'application de la loi de 1982, que vous connaissez bien.

Les étudiants concernés conserveront le même statut, la même rémunération, la même formation hospitalière, cela étant précisé et garanti par la loi.

En fait, seul changera le titre. En effet, le titre d'interne, démagogiquement généralisé par les socialistes en 1982 et par la loi de 1984, crée une ambiguïté entre deux cursus. L'internat de médecine générale d'une durée de deux ans est accessible sans concours, alors que l'internat d'une durée de quatre ans ne l'est qu'après concours.

Ceux qui ont passé le concours et ceux qui ne l'ont pas passé portent aujourd'hui le même titre d'interne.

Il paraît donc logique de sortir de cette ambiguïté. Toutefois, il n'est pas question de remettre en cause la formation des généralistes.

Au contraire, nous voulons renforcer sa qualité. C'est ainsi qu'il est prévu de rétablir l'assistantat des hôpitaux et d'ouvrir la possibilité aux généralistes de faire une carrière hospitalière.

Nous refusons toute sélection par l'échec.

Nous voulons des médecins qui choisissent librement leur voie en fonction de leurs goûts, après quoi le Gouvernement s'engage à leur apporter une formation de qualité.

C'est aussi parce que nous avons cette conception de la fonction et de la carrière médicale que nous voulons un large accord sur ce texte.

C'est ainsi que, sur plusieurs points, un large accord a déjà été trouvé.

Premièrement, l'examen classant validant de fin de deuxième cycle est supprimé, avec maintien du certificat de thèse clinique et thérapeutique.

Deuxièmement, l'internat de spécialité est réunifié, avec disparition des filières qui créaient des cloisonnements incompatibles avec une formation spécialisée moderne, exigible aujourd'hui.

Troisièmement, la possibilité est rendue aux internes de soutenir leur thèse avant la fin de l'internat, disposition indispensable pour les élèves de l'école de santé des armées et pour les internes partant en coopération ou en stage à l'étranger.

Le Gouvernement a clairement choisi la voie de la discussion ouverte.

Mme Barzach, puis M. Valade ont longuement reçu à plusieurs reprises les étudiants, car le texte auquel vous faites allusion, madame le sénateur, est un texte partiel, qui doit faire partie d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera présenté à un prochain conseil des ministres.

Après son élaboration et son adoption interministérielle, il a été soumis à une concertation extrêmement large auprès des étudiants, des enseignants, des syndicats, des groupes professionnels et, dans les deux semaines qui viennent de s'écouler, de multiples entretiens sont intervenus qui ont apporté un certain nombre d'améliorations au texte préliminaire.

En revanche, il me paraît regrettable qu'une désinformation se soit instaurée, qui porte préjudice aux intérêts convergents des étudiants, des enseignants, des médecins, et, ne l'oublions jamais, de la nation.

Je vous remercie, madame, par votre question, de m'avoir permis d'éclairer le Sénat et, à travers celui-ci, le pays tout entier.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettrez tout de même de vous faire remarquer - je pense que M. Valade en est bien conscient - que le large accord dont il fait état est tout de même contestable dans la mesure où nous assistons au contraire dans le pays à une large mobilisation des étudiants en médecine et, depuis quelques heures, au soutien de l'ensemble des généralistes de ce pays.

Sur ce point, s'il y a eu discussion, il n'y a pas eu concertation et encore moins large accord, comme vous l'aviez dit.

Chacun s'accorde, en effet, au travers des déclarations, à reconnaître l'importance du généraliste et la difficulté de sa tâche.

Au niveau concret, la qualité de sa formation initiale et continue, de son statut, de sa rémunération, est, pour le moins, sujet de discussions.

Le médecin généraliste est le plus proche de la population. Homme ou femme de premier contact et de terrain, il sait calmer les inquiétudes et sécuriser son malade. En quelques minutes, il doit établir un diagnostic, apprécier la gravité du mal, orienter son malade vers un service d'hospitalisation spécialisé en cas d'urgence.

Homme ou femme de science, il doit connaître les avancées scientifiques afin de les intégrer à sa pratique quotidienne.

Homme de guérison, il doit être aussi celui de la prévention qui contribue, avec d'autres, au bon état sanitaire de la population par la réduction des sources de contagion et le dépistage des affections à leur stade précoce.

Vous parlez beaucoup de la médecine générale, mais vos actes ne sont pas en accord avec vos paroles, car vous élaborez, non pas dans la concertation, mais dans le secret, des textes dont le contenu est très préoccupant.

Valoriser la formation du généraliste, bien sûr ! Pourquoi alors ne pas compléter le texte de la loi de 1982, dont la mesure la plus positive était la création d'un internat pour tous, rémunéré et comportant la responsabilité clinique et thérapeutique durant les stages ?

Cette loi comportait des insuffisances qu'il faudrait corriger après avoir établi un bilan sérieux de la formation des internes de médecine générale.

Il nous semble qu'il serait bon de réfléchir à l'amélioration et à la diversification des stages pratiques. Le futur généraliste, avec une formation pluridisciplinaire, devrait pouvoir choisir parmi une gamme plus large de stages qualifiants. L'hôpital pourrait ne pas être la seule structure sanitaire où s'effectue l'apprentissage pratique de la médecine. D'autres terrains de stage seraient possibles.

Outre le classique stage chez le praticien, pourquoi ne pas prévoir des stages en entreprise, en liaison avec le comité d'entreprise, le comité d'hygiène et de sécurité, les syndicats, sous la direction du médecin du travail ?

Pourquoi ne pas prévoir des stages en collectivités locales dont l'interlocuteur pourrait être le maire et les services d'action sanitaire et sociale ?

Pourquoi ne pas prévoir des stages en centres de santé municipaux là où ils existent ? Il y aurait multiplication des types de stages ; il faudrait veiller à la qualité ; ils permettraient aux jeunes médecins d'opter pour la médecine de leur choix alors qu'actuellement la seule perspective pour 90 p. 100 d'entre eux est l'installation en système libéral.

Toutefois, la qualité de la formation initiale ne doit pas gommer la nécessaire organisation d'une véritable formation continue. Elle est une exigence nouvelle née de l'accélération du progrès des sciences et des techniques.

Aujourd'hui, il existe un réel décalage entre l'évolution rapide des connaissances scientifiques et leur diffusion parmi les praticiens, l'enseignement post-universitaire est dépendant des firmes pharmaceutiques privées dont on connaît le pouvoir dans ce pays.

Il faut pouvoir trouver des solutions de formation continue qui ne pénalisent pas le médecin en poste et lui permettent, au contraire, de se tenir au fait des nouvelles découvertes.

Et pourquoi ne pas permettre également au généraliste qui le souhaiterait de modifier ultérieurement son activité initiale ? La mise en place de passerelles, permettant au cours de la vie professionnelle de changer d'orientations - se consacrer à une activité de recherche, choisir une activité de médecin salarié, acquérir une spécialisation, voire devenir enseignant en milieu hospitalier - décroisonnerait la formation première du généraliste.

Ces quelques contributions à la réflexion générale ne doivent pas faire oublier la nouvelle approche qu'il faut avoir sur les seconds cycles et leur contenu, ainsi que sur l'absolue nécessité de lutter contre le gâchis humain et intellectuel des échecs de fin de première année.

Enfin, nous ne devons pas évacuer le problème de la réduction de l'écart entre le prix d'une consultation de généraliste et le prix de celle de spécialiste.

Au lieu de valoriser le métier, votre projet accentue sa dévalorisation. Votre avant-projet de réforme est perçu comme un acte d'agression à l'égard de tous les étudiants intéressés.

En cassant l'unicité « l'internat pour tous » rémunéré et qualifiant, vous introduisez des germes de division, d'opposition de corps, entraînant une cascade de mépris justifiant ultérieurement une hiérarchie subtile des revenus entre ancien interne et ancien résidant.

Avec votre projet, l'étudiant qui n'aura pas été reçu au concours de spécialité sera dans l'obligation de devenir généraliste et vivra, malgré ce que vous en dites, cette situation comme un échec. Il sera en quelque sorte un interdit d'internat, de spécialité et se vivra comme le résidu d'une formation d'élite. Sentiment accru par le fait que les résidants ne se

verront proposer que des postes d'assistants des hôpitaux généraux afin d'y suppléer un encadrement médical insuffisant.

Toutes ces orientations ne peuvent être dissociées de mesures allant dans le sens d'une réduction des coûts de santé, notamment pour les catégories les moins aisées.

C'est la mise en place d'une médecine à plusieurs vitesses, adaptée à une société à plusieurs vitesses. Entre l'interne « chic » et le résident « toc », comme disent les étudiants, c'est la sélection par l'argent qui s'installe pour l'étudiant, pour le médecin, mais aussi pour le malade. Cet argent, qui est le seul critère de réussite dans votre société sans pitié pour les plus faibles et les plus démunis.

M. le président. Madame Bidard-Reydet, vous avez déjà dépassé votre temps de parole de deux minutes.

Mme Danielle Bidard-Reydet. J'en ai pour trente secondes, monsieur le président !

Contrairement à vos affirmations, vous ne vous engagez pas dans la voie d'une valorisation de la médecine générale. Mais l'annonce de votre avant-projet se heurte à une forte mobilisation puisque, le jeudi 16 avril, onze C.H.U. sur treize étaient en grève en région parisienne et que ce mouvement gagnait les centres de Marseille, Toulouse, Limoges ; et ce, malgré les pressions que vous exercez. Quant à nous, nous soutenons fortement leur lutte.

Aujourd'hui, il n'existe qu'une seule position valable : ne pas déposer ce projet de loi et maintenir pour le moment des mesures transitoires, prendre l'initiative d'instaurer une véritable concertation avec les étudiants, l'ensemble de la profession et les usagers.

Le droit à la santé est une dimension de la dignité de l'homme. Pour guérir, mais aussi prévenir la maladie, il faut un corps médical de grande qualité humaine et scientifique. Vous devez lancer ce débat.

Les communistes, pour leur part, sont prêts à y contribuer. Sachez répondre positivement à cet appel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

PLAFONNEMENT DU TAUX DE L'IMPÔT FONCIER

M. le président. M. Jean Colin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que nombre de communes en voie d'urbanisation ont tendance à majorer de manière très importante le taux de l'impôt foncier non bâti, rendant ainsi très difficile la survie des exploitations agricoles, déjà fragilisées par la réduction des surfaces. Il lui demande, dès lors, de bien vouloir lui indiquer si, au même titre que ce qui a été mis en application pour la taxe professionnelle, un plafonnement du taux de l'impôt foncier non bâti ne peut être envisagé (n° 139).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Monsieur le sénateur, je comprends les inquiétudes que vous manifestez sur l'évolution du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties dans certaines communes, et ce, en liaison avec l'évolution parfois préoccupante des revenus agricoles.

Cependant, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne progresse pas plus vite, aujourd'hui, que celui des autres taxes.

De 1981 à 1985, le taux moyen communal du foncier non bâti a, certes, progressé un peu plus vite que celui de la taxe d'habitation, mais moins que celui du foncier bâti et que celui de la taxe professionnelle.

Les majorations forfaitaires de bases ont été moins importantes pour le foncier non bâti que pour les autres taxes. Le coefficient cumulé 1981-1987 est de 1,81 pour les immeubles d'habitation et de 1,59 pour le non-bâti.

Cela dit, il est vrai que le taux moyen de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est plus élevé que celui des autres taxes. Il est souvent très variable selon les communes, et ce, à l'intérieur d'une même région agricole.

Mais, je rappelle à M. Colin que le taux de cette taxe est déjà plafonné. L'article 1636 B septies I du code général des impôts prévoit qu'il ne peut excéder, dans une commune donnée, deux fois et demie le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou à l'échelon national, s'il est plus élevé.

Un abaissement de ce plafond, techniquement envisageable, réduirait la liberté dont disposent les élus locaux pour moduler leurs taux d'imposition et une disposition analogue ne manquerait pas alors d'être demandée pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les taux sont plafonnés dans les mêmes conditions.

Une telle mesure ne peut donc être envisagée sans précautions et il paraît préférable, comme le Gouvernement s'y est engagé, à la demande d'ailleurs du Parlement, de remédier aux difficultés signalées en améliorant les bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui doivent être d'abord actualisées puis révisées d'ici à 1990.

Je rappelle enfin que le Gouvernement a demandé à une commission présidée par M. Aicardi de lui faire des propositions sur les modifications à apporter à la fiscalité sur le patrimoine. La taxe foncière sur les propriétés non bâties entre à l'évidence dans le champ de ses réflexions, dont vous connaîtrez bientôt les résultats puisque cette commission doit rendre son rapport dans les prochains mois.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le ministre, je vous remercie des propos que vous venez de tenir : ils laissent la porte ouverte à l'espoir en ouvrant un délai raisonnable ; puisqu'il s'agit de quelques années. Je voudrais cependant, car l'objectif que je m'étais proposé n'a pas été totalement atteint, attirer votre attention sur la gravité de la question et sur l'urgence qu'il y a à la traiter.

Je commencerais mon propos par quelques évidences qui découlent de l'accroissement considérable des charges de l'agriculture. Je suis d'ailleurs certains, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez très bien suivre mon exposé car vous connaissez cette question.

L'ensemble des charges c'est accru de façon considérable. En effet, lors de la décennie précédente, elles sont passées de 23 p. 100 à quelques 34 p. 100 sur la valeur ajoutée brute des produits de l'agriculture. Un certain nombre d'éléments ont joués, l'impôt foncier non bâti occupant aujourd'hui une large part.

Malgré la diminution du nombre d'heures travaillées, les charges salariales ont largement augmentées et le problème des cotisations sociales a été traité quelque peu brutalement.

Je rappelle, puisque cela illustre toujours ce propos, que l'Ile-de-France, si l'on y ajoute les régions dites riches, c'est-à-dire la Picardie, l'Aisne et le Nord, paie la moitié des cotisations à la mutualité sociale agricole. C'est dire que la charge que chaque exploitant supporte est devenue considérable, les majorations ont doublé dans les années 1978, 1979 et 1980.

A cela, s'ajoutent maintenant les charges d'intérêts, car les exigences de la modernisation, comme ailleurs, entraînent des emprunts. Qui dit compétitivité dit nécessairement endettement. Or les taux d'intérêt, même s'il on enregistre un petit relâchement sont actuellement extrêmement élevés et les charges ont en moyenne doublé entre 1975 et 1986. Rien que pour la période allant de 1980 à 1985, la progression a été de 28 p. 100.

Je signale, simplement pour mémoire, la hausse du coût des matières premières - chacun sait que le cours du baril de pétrole connaît quelques fluctuations - a été finalement très sensible et la majoration du prix des engrais a dépassé 20 p. 100.

Tout cela pèse lourd, très lourd, sur les conditions de concurrence de notre agriculture. Même si l'agriculture de l'Ile-de-France - Il s'agit, pour l'essentiel du céréalier - est moderne adaptée et à haut rendement, on ne peut pas impunément augmenter les charges sans courir un jour ou l'autre à la catastrophe.

L'évolution de nos excédents agro-alimentaires - c'est l'une des richesses de notre pays - en dépend. En ce domaine la concurrence est de plus en plus âpre à l'échelon européen et le contentieux avec les Etats-Unis n'est pas encore réglé, tant s'en faut.

La saturation des marchés, les entorses à la préférence communautaire - à cet égard, je viens de saisir M. le ministre de l'agriculture sur des points très précis - risquent d'inverser la tendance. Attention, par conséquent, à ne pas tuer la poule aux œufs d'or.

C'est dans cet environnement déjà difficile que se place un autre problème : la progression galopante des impositions locales en matière de foncier non bâti. Une majoration sur

un délai très court, entre 1980 et 1985, a entraîné le doublement de cet impôt local dans bien des cas et une progression moyenne de 33 p. 100. C'est beaucoup, c'est beaucoup trop, d'autant que des majorations encore supérieures sont courantes.

S'ajoutant à un ensemble d'éléments que je viens de passer en revue, cette tendance est tou à fait funestre. Elle se fait sentir surtout dans les zones proches de la nébuleuse parisienne, là où l'agriculture est déjà fragilisée par le développement urbain et où les dimensions des exploitations atteignent un niveau critique.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, sans contester les chiffres que vous avez tout à l'heure indiqués, et qui sont relatifs à une moyenne nationale, j'estime que le phénomène que je signale revêt toute son importance dans la région d'Ile-de-France où cette moyenne est dépassée.

C'est pourquoi les syndicats d'exploitants agricoles demandent l'arrêt de ce phénomène qui est si préoccupant que, dans un département comme l'Essonne où les zones agricoles sont aujourd'hui loin d'être prépondérantes, la fédération des exploitants agricoles a été relayée par l'amicale des maires qui m'a, à son tour, saisi du dossier. Ainsi, le problème se situe au premier plan des questions qui se posent dans le département que j'ai l'honneur de représenter.

Une réforme d'ensemble de la fiscalité locale sera certainement entreprise dans des délais que nous souhaitons brefs. Dans un premier temps, dans un délai de trois ans, les bases seront revues. Il n'empêche que cette échéance me paraît trop lointaine.

Je souhaiterais donc que la solution que je préconise soit envisagée. Le Gouvernement pourrait beaucoup nous aider, ne serait-ce que pendant une période transitoire, en acceptant de faire jouer un butoir comme cela a déjà été prévu pour la taxe professionnelle, ce qui a permis, pour cette dernière, d'éviter de trop notables excès. Comme le phénomène est parfaitement comparable, je souhaiterais que le gouvernement introduise le plus rapidement possible et même a été provisoire dans une loi de finances rectificative, une mesure de même nature.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'appeler l'attention de vos collègues sur cette question qui est, je le répète, très préoccupante.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, comme vous l'avez souhaité, je m'engage à transmettre votre vœu et votre suggestion à M. Juppé, ministre délégué chargé du budget, qui ne manquera pas de l'étudier.

4

DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

I. - **M. Alain Pluchet** rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'élevage est un atout important pour l'économie française.

En effet, il lui expose que l'élevage français dispose de nombreux atouts en raison de sa diversité génétique et de la multiplicité des conditions naturelles et des terroirs.

Aussi, il lui précise qu'il est indispensable de lever certains obstacles qui freinent son développement, telle la distorsion de concurrence due aux montants compensatoires monétaires qui avantagent les Etats à monnaie forte, tels les contrats d'importations préférentielles, passés pour des raisons extra-agricoles, tel le problème des charges foncières.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à l'élevage français de rester un secteur important de notre agriculture. (N° 133.)

II. - **M. Louis Minetti** demande à M. le ministre de l'agriculture quelle évaluation il fait de la politique agricole commune et comment il explique tous les reculs imposés à la France dans tous les domaines, notamment les quotas, les prix, la taxe de coresponsabilité, les montants compensatoires. Quelles mesures compte-t-il prendre pour que la poli-

tique agricole commune serve les intérêts des agriculteurs français et, dans le cas contraire, quelles mesures entend-il adopter en faveur du développement de l'agriculture française et du niveau de vie des agriculteurs ? (N° 134.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 28 avril 1987 :

A seize heures :

1. - Eloge funèbre de M. Louis Caiveau.

2. - Discussion de la question orale avec débat suivante :

Il y a six mois, une jeune coopérant français était emprisonné par le gouvernement sud-africain. Les rares démarches des autorités françaises auprès du gouvernement sud-africain n'ont pu empêcher sa condamnation, le 19 mars dernier, à quatre ans d'emprisonnement.

Il est pourtant urgent de faire sortir de geôle ce jeune Français dont le seul crime est de ne pas accepter le régime raciste de Pretoria et d'avoir refusé de témoigner contre des militants anti-apartheid.

Aggravant encore la peine, le gouvernement sud-africain refuse aujourd'hui au consul de France l'autorisation de lui rendre visite dans sa prison.

En conséquence, M. Charles Lederman demande à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas de rompre toute relation diplomatique avec le gouvernement sud-africain et quelles mesures il compte prendre pour faire libérer notre jeune compatriote. (N° 126.)

3. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** soumet à l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, la situation faite au personnel de l'entreprise Degremont de Rueil-Malmaison, et particulièrement à ses représentants. Alors que la dernière vague de licenciements concernait 16 p. 100 de l'effectif global de la société, 70 p. 100 de la délégation du syndicat C.G.T. est concernée.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre à l'encontre de cette discrimination, afin que les droits de l'homme, notamment le droit syndical, soient respectés dans cet établissement de Rueil et, plus généralement, dans l'entreprise. (N° 165.)

II. - **M. Michel Alloncle** appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les tarifs, qui paraissent trop élevés, au péage des autoroutes pour les usagers tractant des caravanes.

En effet, ceux-ci sont surtaxés par rapport aux cars et aux poids lourds, alors que ce sont principalement des familles nombreuses qui utilisent ce mode de déplacement dans l'impossibilité de supporter les frais d'hôtellerie.

Aussi, il lui demande si, à la veille des vacances d'été, il ne pourrait être envisagé de moduler les tarifs pratiqués sur les autoroutes pendant une période déterminée. (N° 167.)

III. - **M. Paul Loridant** souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur la nécessité d'une politique de solidarité en faveur des plus démunis de nos concitoyens.

Le conseil des ministres du 29 octobre 1986 a adopté un plan de lutte contre la précarité, prétendant poursuivre les actions mises en œuvre depuis 1984 pour lutter contre la précarité et la pauvreté. Un premier bilan a été effectué et présenté le 21 janvier en conseil des ministres.

Il lui rappelle également que les 10 et 11 février 1987, le Conseil économique et social a étudié un rapport qui ne peut manquer d'interroger chacun d'entre nous, consacré à la grande pauvreté et précarité économique et sociale, rapport présenté par le père Wresinski.

Que peut-on constater sur les mesures mises en œuvre ?

L'Etat a accordé 410 millions de francs pour la campagne 1986-1987 contre près de 500 millions de francs pour les secours d'hiver aux plus démunis en 1985-1986.

L'effort a donc diminué très fortement. Il faut y voir une limite essentielle aux expérimentations proposées : créations d'emplois à mi-temps d'utilité sociale pour lesquelles l'Etat ne participe qu'à hauteur de 40 p. 100, laissant les 60 p. 100 restants à la charge des collectivités locales ; réduction drastique de certaines aides comme l'aide alimentaire...

Et comment ne pas lier ces réductions avec la dégradation de la protection sociale : diminution de la couverture maladie, baisse de l'A.P.L., blocage des pensions retraite.

Toutefois, et le secrétaire d'Etat le sait bien, si les élus socialistes critiquent les insuffisances de ce plan, ils sont tout à fait disposés, dans les collectivités dont ils ont la charge, à étudier la mise en œuvre de ce que l'on appelle le revenu minimum garanti - 2 000 francs pour une personne seule, 3 000 francs pour un couple... - avec accompagnement par une activité d'intérêt général ou par une formation dans une perspective de réinsertion sociale.

Ils y voient quatre conditions : le partenariat, c'est-à-dire des conventions associant l'Etat, les départements mais aussi les communes, les organismes sociaux tels que la C.A.F., l'A.N.P.E., les Assedic, car aider les plus démunis nous concerne tous et exige une forte mobilisation ; la pérennité de ce plan doit s'inscrire dans la durée, une réinsertion ne peut se régler en six mois ; la diversité des formules car il serait irréaliste de vouloir imposer une solution unique ; tenir compte du nombre de personnes à charge alors que le plan actuel ne concerne que les personnes n'ayant aucun revenu, ni allocation de chômage.

Il lui rappelle qu'en qualité de président des conseillers généraux socialistes de l'Essonne, il a déposé une proposition au conseil général s'inscrivant dans le plan du secrétaire d'Etat.

L'exécutif départemental a refusé de s'engager.

Comme le secrétaire d'Etat est venu récemment dans le département de l'Essonne, à Ballancourt, animer une conférence sur les problèmes sociaux, on peut supposer qu'il a su convaincre ses amis pour que le conseil général étudie les modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la précarité et la pauvreté en Essonne.

En conséquence, il souhaite lui demander s'il envisage de faire d'autres propositions dès cette session afin de compléter et d'améliorer les mesures déjà existantes, répondant ainsi aux quatre conditions énoncées précédemment et au vœu des collectivités locales de ne pas subir un transfert de charges. (N° 159.)

IV. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale sur le fait que les frais d'hébergement des mères d'enfants hospitalisés sont pris en charge par la sécurité sociale dans les départements métropolitains au titre des prestations supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'extension de ces prestations supplémentaires aux ressortissants des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer. (N° 157.)

V. - M. Louis Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences pour les assurés sociaux des départements d'outre-mer ainsi que pour les finances départementales de l'application du plan de rationalisation des dépenses de sécurité sociale mis en œuvre par le Gouvernement. En effet, la prestation supplémentaire permettant sous condition de ressources la prise en charge de tout ou partie du ticket modérateur supporté par les assurés n'est pas étendue aux départements d'outre-mer. Cela entraîne un transfert de charges très important vers les assurés sociaux et du fait de leurs faibles ressources et de la situation économique particulièrement difficile en direction de l'aide médicale : ainsi pour le seul département de la Réunion, la dépense supplémentaire s'élève à 27 millions de francs. Dans l'attente de l'extension aux départements d'outre-mer des prestations supplémentaires, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une mesure de sauvegarde par un ajustement de la dotation globale de décentralisation permettant aux départements la prise en charge de cette dépense supplémentaire conformément à l'esprit et à la lettre des lois de décentralisation. (N° 158.)

(Question transmise à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.)

VI. - Mme Danielle Bidard-Reydet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur que les universités françaises connaissent de graves difficultés financières pour répondre aux besoins croissants de la formation initiale, de la formation continue et de la recherche universitaire. La part de leur budget stagne depuis plusieurs années entre 0, 42 et 0, 49 p. 100 du P.I.B. alors que le nombre des étudiants progresse régulièrement. Dans le cadre d'un effort national accru pour la formation, l'enseignement supérieur doit devenir effectivement une priorité nationale.

Elle lui demande donc :

1° Que la loi de finances rectificatives de juin 1987 comporte un collectif budgétaire permettant de préparer la rentrée universitaire ;

2° Que pour 1988, la part du budget de l'enseignement supérieur soit portée à 1 p. 100 du P.I.B. (N° 164.)

VII. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il envisage pour assurer la rentrée scolaire prochaine dans le Val-d'Oise. Compte tenu des retards importants de ce département en matière d'équipements scolaires, de taux d'encadrement des élèves, de retards scolaires, de taux de réussite aux examens, de possibilités d'orientation et compte tenu aussi de l'augmentation des effectifs prévue par l'administration départementale de l'éducation nationale, elle lui demande de prendre des décisions exceptionnelles pour placer le département du Val-d'Oise au niveau moyen des autres départements de la région parisienne. (N° 161.)

A vingt et une heures trente :

4. - Discussion de la proposition de loi (n° 128, 1986-1987), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions relatives aux casinos autorisés.

Rapport (n° 190, 1986-1987) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 27 avril, à dix-sept heures.

5. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 80, 1986-1987) modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Rapport (n° 170, 1986-1987) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987) est fixé au mardi 28 avril, à seize heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, organisant la consultation des popula-

tions intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 178, 1986-1987) devront être faites au service de la séance avant le mardi 28 avril, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT*

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION.

M. Lucien Neuwirth a été nommé rapporteur du projet de loi n° 185 (1986-1987), sur le développement du mécénat.

M. Jean Cluzel a été nommé rapporteur, du projet de loi n° 195 (1986-1987), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'épargne.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du vendredi 24 avril 1987

SCRUTIN (N° 135)

sur l'amendement n° 158 du groupe communiste sur l'article 18 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Georges Benedetti
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 André Duroméa
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

André Méric
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnauld
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Robert Schwint
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont voté contre

MM.
 François Abadie
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Alphonse Arzel
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Michel Baylet
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny
 Marc Castex
 Louis de Catuëlan

Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Maurice Charretier
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Roger Chinaud
 Auguste Chipin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Jean Colin
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay

Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Georges Dessaigne
 Emile Didier
 André Diligent
 Franz Duboscq
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Michel Durafour
 Edgar Faure (Doubs)
 Jean Faure (Isère)
 Maurice Faure (Lot)
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean Francou
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Michel Giraud
 (Val-de-Marne)
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jacques Grandon
 Paul Graziani
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard-Charles Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène

Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Yves Le Cozannet
 Modeste Legouez
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)
 Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Paul Malassagne
 Guy Malé
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 Michel Maurice-Bokanowski
 Louis Mercier
 Pierre Merli
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin

Dominique Pado
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Bernard Pellarain
 Jacques Pelletier
 Hubert Peyou
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Henri Portier
 Roger Poudousson
 Richard Pouille
 André Pournay
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Joseph Raybaud
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Salvi
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Pierre Sicard
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travet
 René Trégouet
 Georges Treille
 Emile Tricon
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	239

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 136)

sur l'amendement n° 162 du groupe communiste tendant à supprimer le texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984 par l'article 19 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants	316
Nombre des suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	78
Contre	238

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude Beaudou
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle Bidard Reydet
Marc Bouf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Alphonse Arzel
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Michel Baylet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc

Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny

Marc Castex
Louis de Catuélian
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Maurice Charretier
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Jean Colin
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri de Cossé-Brissac
Maurice Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis

Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours Desacres
Georges Dessaigne
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Pierre Dumas
Jean Dumont
Michel Durafour
Edgar Faure (Doubs)
Jean Faure (Isère)
Maurice Faure (Lot)
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Michel Giraud (Val-de-Marne)
Jean-Marie Girault (Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jacques Grandon
Paul Graziani
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard-Charles Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Christian de La Malène
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Modeste Legouez
Bernard Legrand (Loire-Atlantique)
Jean-François Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune (Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond Lenglet
Roger Lise
Georges Lombard (Finistère)
Maurice Lombard (Côte-d'Or)
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Guy Malé
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson (Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
Serge Mathieu
Michel Maurice-Bokanowski
Louis Mercier
Pierre Merli
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moineard
Josy Moinet
Claude Mont
Geoffroy de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Dominique Pado Sosefo Makapé
Papilio
Bernard Pellarin
Jacques Pelletier
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Puchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Henri Portier
Roger Poudouson
Richard Pouille
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert (Vienne)
Paul Robert (Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Ruffin
Pierre Salvi
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Michel Charasse.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés	159
Pour	79
Contre	238

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 137)

sur l'amendement n° 58 de la commission des lois tendant à une autre rédaction de l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984 proposé par l'article 19 du projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale

Nombre de votants	262
Nombre des suffrages exprimés	262
Majorité absolue des suffrages exprimés	132
Pour	184
Contre	78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.		
François Abadie	Pierre Dumas	Georges Lombard
Paul Alduy	Michel Durafour	(Finistère)
Michel Alloncle	Edgar Faure (Doubs)	Maurice Lombard
Jean Amelin	Jean Faure (Isère)	(Côte-d'Or)
Hubert d'Andigné	Maurice Faure (Lot)	Jacques Machet
Alphonse Arzel	Marcel Fortier	Jean Madelain
René Ballayer	André Fosset	Paul Malassagne
Jean Barras	Philippe François	Guy Malé
Gilbert Baumet	Jean François-Poncet	Kléber Malécot
Jean-Michel Baylet	Jean Francou	Christian Masson
Henri Belcour	Philippe de Gaulle	(Ardennes)
Jacques Bérard	Jacques Genton	Paul Masson (Loiret)
Georges Berchet	Alain Gérard	Michel Maurice-
Guy Besse	François Giacobbi	Bokanowski
Jacques Bimbenet	Michel Giraud	Louis Mercier
Jean-Pierre Blanc	(Val-de-Marne)	Pierre Merli
Maurice Blin	Paul Girod (Aisne)	Daniel Millaud
André Bohl	Henri Goetschy	Mme Hélène Missoffe
Roger Boileau	Jacques Golliet	Louis Moinard
Stéphane Bonduel	Adrien Gouteyron	Josy Moinet
Amédée Bouquerel	Jacques Grandon	Claude Mont
Yvon Bourges	Paul Graziani	Geoffroy
Raymond Bourgine	Jacques Habert	de Montalembert
Raymond Bouvier	Hubert Haenel	Paul Moreau
Jacques Boyer-Andrivet	Emmanuel Hamel	Jacques Moission
Jacques Braconnier	Mme Nicole	Arthur Moulin
Pierre Brantus	de Hauteclouque	Georges Mouly
Louis Brives	Marcel Henry	Jacques Moutet
Raymond Brun	Rémi Herment	Jean Natali
Michel Caldaguès	Daniel Hoeffel	Lucien Neuwirth
Robert Calmejane	Jean Huchon	Charles Ornano
Jean-Pierre Cantegrit	Bernard-Charles Hugo	Paul d'Ornano
Paul Caron	Claude Huriet	Jacques Oudin
Pierre Carous	Roger Husson	Dominique Pado
Ernest Cartigny	André Jarrot	Sofofo Makapé
Louis de Catuëlan	Pierre Jeambrun	Papilio
Jean Cauchon	Louis Jung	Bernard Pellarin
Auguste Cazalet	Paul Kauss	Jacques Pelletier
Jean Chamant	Pierre Lacour	Hubert Peyou
Jacques Chaumont	Pierre Laffitte	Alain Pluchet
Michel Chauty	Christian	Raymond Poirier
Auguste Chupin	de La Malène	Christian Poncelet
Jean Cluzel	Gérard Larcher	Henri Portier
Jean Colin	Bernard Laurent	Roger Poudonson
Henri Collard	René-Georges Laurin	Claude Prouvoveur
Henri Collette	Marc Lauriol	André Rabineau
Francisque Collomb	Henri Le Breton	Jean-Marie Rausch
Maurice Couve	Jean Lecanuet	Joseph Raybaud
de Murville	Yves Le Cozannet	Michel Rigou
Charles de Cuttoli	Bernard Legrand	Guy Robert
Etienne Dailly	(Loire-Atlantique)	(Vienne)
Marcel Daunay	Jean-François	Paul Robert
Désiré Debavelaere	Le Grand (Manche)	(Cantal)
Luc Dejoie	Edouard Le Jeune	Mme Nelly Rodi
François Delga	(Finistère)	Jean Roger
Jacques Delong	Max Lejeune (Somme)	Josselin de Rohan
Charles Descours	Bernard Lemarié	Roger Romani
Georges Dessaigne	Charles-Edmond	Olivier Roux
Emile Didier	Lenglet	Marcel Rudloff
André Diligent	Roger Lise	Michel Rufin
Franz Duboscq		Pierre Salvi

Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin

Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
René Trégouet
Georges Treille
Emile Tricon

Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Jean-Pierre Bayle
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Georges Benedetti
Roland Bernard
Jacques Bialski
Mme Danielle
Bidard Reydet
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Jacques Carat
William Chervy
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Lucien Delmas

Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
André Duroméa
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Bastien Leccia
Charles Lederman
Louis Longequeue
Paul Loridant
François Louisy
Mme Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

André Méric
Louis Minetti
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Robert Schwint
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal
Hector Viron
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

MM.
Michel d'Aillières
Maurice Arreckx
José Balarello
Bernard Barbier
Jean-Paul Bataille
Jean Bénard
Mousseaux
André Bettencourt
Christian Bonnet
Philippe de Bourgoing
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Guy Cabanel
Marc Castex
Joseph Caupert
Jean-Paul Chambriard
Michel Charasse
Maurice Charretier
Roger Chinaud
Jean Clouet

Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Pierre Croze
Michel Crucis
Jean Delaneau
Jacques Descours
Desacres
Jean Dumont
Louis de La Forest
Jean-Pierre Fourcade
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Yves Goussebaire-
Dupin
Charles Jolibois
Jacques Larché
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Modeste Legouez
Pierre Louvot
Roland du Luart

Marcel Lucotte
Hubert Martin
Serge Mathieu
Michel Miroudot
Henri Olivier
Jean-François Pintat
Richard Pouille
André Pourny
Jean Puech
Henri de Raincourt
Roland Ruet
Michel Sordel
Pierre-Christian
Taittinger
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
François Trucy
Albert Voilquin

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chérioux, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	263
Nombre des suffrages exprimés	263
Majorité absolue des suffrages exprimés	134
Pour	185
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.